

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 6**

**JUIN/JUILLET  
2011**

**SOMMAIRE****CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2011 -.....	7
ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2011 - .....	8
ARRÊTE portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2011 -.....	9

**SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON**

ARRÊTE N° 11-82 du 20 juillet 2011 portant convocation des électeurs de la commune de NEUIL (modifiant l'arrêté du 20 juin 2011).....	9
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

**SOUS PREFECTURE DE LOCHES**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de DRACHÉ.....	11
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BOURNAN.....	12
ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CIVRAY SUR ESVES.....	13
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CUSSAY.....	14
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de la CELLE GUENAND.....	14
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement du GRAND PRESSIGNY.....	15
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement du PETIT PRESSIGNY.....	16
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT QUENTIN SUR INDROIS.....	16
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VOU.....	17

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ Activité privée de surveillance – Gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 96-00 (EP)	
ARRÊTÉ MODIFICATIF changement d'adresse du siège social.....	18
ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	18
ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à procéder à une vente d'un ensemble immobilier situé à LA BAULE ESCOUBLAC.....	20
ARRÊTÉ Portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 modifié portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à usage privé sur la commune de RILLY SUR VIENNE lieu-dit "La Gilberdière » .....	20
ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 2-2008 ..	21
ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 5-2008....	21

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à NOUANS LES FONTAINES - DIMANCHE 17 AVRIL 2011.....	22
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARRÊTÉ portant sur 10 <sup>ème</sup> COURSE DE COTE REGIONALE DU CROCHU à VEIGNÉ - Samedi 21 mai et Dimanche 22 mai 2011 - Autorisation de l'épreuve - Réglementation de la circulation.....	24
ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.....	30
ARRÊTÉ autorisant l'épreuve " 25ème RALLYE REGIONAL DU LOCHOIS " samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2011.....	33
ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Fondettes.....	39
ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'article L224.14 du Code de la Route de Centres d'examens psychotechniques.....	39
ARRÊTÉ 12eme rallye régional des vins de Chinon et du Vernon samedi 18 juin et dimanche 19 juin 2011 - Autorisation de l'épreuve.....	41
ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "GRANDE PARADE COUNTRY BIKE FESTIVAL" dimanche 03 juillet 2011 à Tours.....	47
ARRETE portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire.....	49

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de MONTHODON.....	50
Arrêté portant désaffectation des biens au collège Le Puits de la Roche à RICHELIEU.....	51
Arrêté portant désaffectation des biens au collège Georges Brassens à ESVRES SUR INDRE.....	52
Arrêté portant désaffectation des biens au collège Georges Besse à LOCHES.....	52
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.....	53
Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de DRUYE.....	53
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor.....	54
Arrêté préfectoral portant modification de la composition du bureau de l'Association foncière de remembrement de Montreuil-en-Touraine .....	56

### **BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble sis 22, rue Nationale à Avoine par la commune d'Avoine en vue de résorber l'insalubrité sur la commune d'Avoine.....	57
Arrêté DIDD-2011 n° 185 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion - Commission locale de l'eau - Modificatif.....	57
Arrêté autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue » pour les tranches n° 5 et 6 - N° 08-11.....	58
Arrêté portant autorisation administrative pour exploiter un forage, dans la nappe du cénomanien, sur la commune de Saint Hippolyte - 11.E.08.....	59
Arrêté autorisant la Société eurEau Sources à distribuer une eau de source, conditionnée sous l'appellation « Sirénéa », à partir du forage situé au lieu dit «La Bondonne » SAINT HIPPOLYTE - N° ARS 11/01.....	62

Arrêté COMPLEMENTAIRE à l'arrêté autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indrois et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et au titre de l'article L. 214.1 du code de l'Environnement du 8 février 2008 - 11.E.09.....63

ARRÊTÉ fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.....64

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

### **BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

#### **DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire :**

- extension d'un supermarché de distribution à dominante alimentaire sous enseigne " Super U " à Savigné-sur-Lathan.....66

- extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché de distribution à dominante alimentaire sous enseigne " Simply Market " situé ZAC Even Parc à Esvres-sur-Indre.....66

ARRETE portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale.....66

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

Arrêté portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail d'Indre et Loire.....67

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE**

DECISION Relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, d'Amboise et de Loches le vendredi 15 juillet 2011.....70

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral interdisant en Indre-et-Loire la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la Loire, le Cher et la Vienne.....71

Arrêté portant annulation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement n° 37/463 (sangliers).....71

Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/678 (ancien n° 37/429).....72

Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/679.....72

### **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....73

ARRETE portant nomination des membres de du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....75

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant une extension de réseaux - commune de LA VILLE AUX DAMES - Dossier n° 37-2010-00076.....77

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction de bâtiments à usage de bureaux - commune de TOURS - Dossier n° 37-2010-00082.....78

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'un ensemble commercial - commune de JOUE-LES-TOURS - Dossier n° 37-2010-00083..... **79**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement du lotissement "le buisson ballon" - commune de PONT-DE-RUAN - Dossier n° 37-2010-00084..... **80**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le lotissement "LA PIECE DU THE II" - LA CROIX EN TOURAINE - commune de LA CROIX EN TOURAINE - Dossier n° 37-2010-00080..... **82**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration relatif a la création de deux forages pour l'alimentation de thermo frigo pompes et pour l'arrosage - commune de TOURS - Dossier n° 37-2010-00008..... **83**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'une zone artisanale - commune de VERNOU-SUR-BRENNE - Dossier n° 37-2011-00006..... **84**

#### **RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- TRAM séquence 3 rond point des 3 rivières- place de la tranchée - Commune : Tours..... **85**

- Renforcement BT Les Guillonnières - modificatif du 100062 - Commune : Channay-sur-Lathan..... **86**

- Aménagement CR n° 85 - Commune : Loches..... **86**

- Amélioration de la qualité du départ HTA Cerelles du PS de Pelouse - Commune : Rouziers-de-Touraine + Cérelles ..... **86**

- Renforcement HTA/BTA La Métairie - Commune : Neuvy-le-Roi..... **87**

- Renouvellement HTA du départ Luzillé du PS de Bléré - Commune : Luzillé..... **87**

- Séquence 10 TRAM Av de la République - Bd Jean Jaurès - Commune : Joué-lès-Tours..... **87**

- Renouvellement poste rue du Moulin Moreau - Commune : Charentilly..... **88**

- Renforcement Rue des Coquelicots - modificatif du 100067 - Commune : Savonnières..... **88**

- Amélioration de la qualité du départ HTA LA Croix par enfouissement - Commune : Bléré..... **88**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Indre-et-Loire..... **89**

ARRETE fixant la liste des animaux classes nuisibles du 1ER juillet 2011 au 30 juin 2012, dans le département d'Indre-et-Loire..... **90**

ARRÊTÉ fixant les modalités de destruction des animaux classes nuisibles pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012..... **91**

ARRÊTÉ relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué au titre de la protection des végétaux pour la période du 1er août 2011 au 30 juin 2012..... **92**

#### **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Adaptation locale des loyers - Conventionnement ANAH sans travaux à compter du 01 Juillet 2011..... **93**

#### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST**

Arrêté permanent concernant le régime de priorité par "STOP" au carrefour RN 10/RD 74 sur la commune Château Renault ..... **97**

ARRETE PERMANENT portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national..... **98**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL n°2011-1 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ..... **101**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE 2011–SPE- 0041 portant autorisation de transfert d’une officine de pharmacie Sise à AMBOISE.....	102
ARRÊTÉ accordant à la Société d’Exercice Libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, sise 44 rue d’Entraigues à TOURS, l’autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d’une personne à des fins médicales sur le site R. ARNAUD, 40 rue Jules Simon à TOURS.....	103
ARRETE 2011-SPE-0048 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de la Locomotive Sise à St Pierre des Corps Boulevard Langevin.....	104
ARRETE 2011–SPE- 0052 portant autorisation de transfert d’une officine de pharmacie Sise à L’ILE-BOUCHARD.....	105
ARRETE 2011-SPE-0053 portant autorisation de fonctionnement d’un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37- 84.....	106

### CHRU de TOURS

CHRU de TOURS – Pôle Finances, Facturation et Système d’Information – Décision de fixation des tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours 2011.....	108
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### PREFET DE LA REGION CENTRE

ARRÊTÉ portant agrément à l’association DROIT DE CITE HABITAT pour l’activité « Ingénierie sociale, financière et technique » sur les six départements de la région Centre.....	109
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE N° 11- 07 portant modification de l’arrêté N°10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	110
ARRÊTÉ N° 11-12 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.....	111

### COUR D’APPEL D’ORLÉANS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE D’ORDONNATEUR SECONDAIRE.....	111
------------------------------------------------------------------------	-----

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d’un préparateur en pharmacie.....	113
Avis de concours sur titres pour le recrutement d’un(e) <u>Ergothérapeute</u> .....	113

## CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2011 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
 Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
 Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
 Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

### ARRÊTÉ

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent -

- M. Pierre Allard, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. Dominique Allias, capitaine, chef du Centre de Secours de Vouvray,
- M. Frédéric Berton, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. Christian Boucher, adjudant-chef au Centre de Secours d'Orbigny,
- M. Philippe Branjard, sergent-chef, chef du Centre de Première Intervention de Loché-sur-Indrois,
- M. Philippe Brault, adjudant-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Mickaël Bruneau, capitaine professionnel au Groupement de la Prévention des Risques, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Fabrice Burgault, caporal-chef au Centre de Secours du Richelais,
- M. Alexandre Caron, sergent au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Emmanuel Chartier, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. Sylvain Chaussis, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Julien Cherpeau, sergent-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,
- M. Jérôme Deschamps, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Thierry Dosseur, capitaine professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- Mme Anne-Marie Drouet-Picault, capitaine professionnel au Groupement de la Prévention des Risques, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Eric Foussard, commandant professionnel au Groupement de la Prospective, de l'Evaluation, de la Communication et de la Sécurité à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Franck Galle, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Christophe Giffard, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Cédric Guillot, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Denis Joubert, adjudant au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Vincent Jouret, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. Marc Lachaume, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Marc Lauchet, adjudant au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Richard Liaigre, adjudant au Centre de Secours du Richelais,
- M. Gérard Malthet, adjudant, chef du Centre de Première Intervention de Sainte-Catherine de Fierbois,
- M. Thierry Marest, sapeur au Centre de Première Intervention de Céré-la-Ronde,
- M. Rémy Martin, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Gilles Métivier, sergent professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Jérôme Muzeau, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Nicolas Pejot, adjudant au Centre de Secours de Monnaie,
- M. Philippe Poyant, sergent-chef au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Patrice Quenard, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Reignac-sur-Indre,
- M. Stéphane Quenault, caporal-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Sébastien Raimbault-Barrabé, sergent-chef professionnel au Groupement de la Formation et du Sport, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Christophe Sabin, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Stéphane Tabaux, adjudant au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Jean-Louis Taffonneau, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. Vincent Verdier, adjudant-chef au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Stéphane Veron, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Ludovic Vieuge, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Val de Dême,

- Médaille de Vermeil -

- M. Stéphane Baron, adjudant-chef au Centre de Secours d'Orbigny,
- M. Patrick Bellanger, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Laurent en Gâtines,
- M. Thierry Delpuech, caporal-chef au Centre de Secours de Monnaie,
- M. Philippe Derre, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre,
- M. Jean-Claude Fouquet, major, chef du Centre de Première Intervention de Louans,
- M. François Gabillet, adjudant-chef, chef du Centre de Secours d'Orbigny,
- M. David Girault, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Philippe Mercier, lieutenant au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. Laurent Papillon, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. Jean-Claude Roussineau, sergent-chef, chef du Centre de Première Intervention de Saint-Nicolas des Motets,
- M. Eric Vallée, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Lane,

- Médaille d'Or -

- M. Joël Defeings, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. Yannick Desbourdes, capitaine, chef du Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps,
- M. Jack Dorison, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Dany Jouteux, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Patrick Lebeauupin, lieutenant professionnel au Groupement de la Formation et du Sport, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Michel Pin, lieutenant, chef du Centre de Première Intervention de Verneuil-sur-Indre.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 juin 2011

Joël Fily

### **ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2011 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 7 juin 2011,

### **ARRÊTÉ**

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2011, est décernée à :

- M. Thierry Leblois, membre actif du Club sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- Mme Brigitte Cabedoce, présidente du Cercle Laïque d'Animation Sportive de Chinon,
- M. Pierre Orgeur, secrétaire de la commission des dirigeants, district 37 de football,
- Mme Claudette Rethault, trésorière adjointe de la section Tennis du Réveil Sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- M. Eric Gentil, président du Club de badminton à l'Union Sportive Renaudine,
- Mme Danielle Gourdon, secrétaire générale de la section Tennis du Réveil Sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- M. Jacques Perraguin, représentant du bicross (bmx) en Indre-et-Loire,
- Mme Marie-France Destouches, présidente de la section gymnastique volontaire du CEST,
- M. Christian Rouilly, membre du comité directeur départemental 37 de la FFBB,
- Mlle Céline Cendrier, secrétaire générale de la 4S Tours,

- M. Pierre-Marie Méthais, président du club Cyclo Sport Val de Claise,
- Mlle Sylvie Goubard, présidente de la commission de discipline du CD 37 de handball,
- M. Michel Laigneau, président d'honneur du Ballan Basket-Ball-Club,
- Mme Marie-Christine Person, trésorière générale du club de Natation Artistique de Tours,

Article 2 - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, "Sports pour Tous", est décernée à :

- M. Alain Seigle, membre des Amis et Anciens du CEST Tours,
- M. Régis Gimenez, président du Club Omnisports de l'Entente Sportive de Bourgueil.

Article 3 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 juin 2011

Joël Fily

---

**ARRETE portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2011 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,  
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

**ARRÊTE**

Article premier : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze - est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- M. Claude Raboin, président de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, de Sainte-Maure de Touraine, domicilié à Sainte-Maure de Touraine,

Article 2 : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Argent - est attribuée à la personne désignée ci-après :

- Mme Andrée Campion, présidente de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, de Neuillé-Pont-Pierre, domiciliée à Beaumont-la-Ronce,

Article 3 : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Vermeil - est attribuée à la personne désignée ci-après :

- Mme Catherine Côme, présidente de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, de Neuvy-le-Roi, domiciliée à Louestault,

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2011

Joël Fily

---

**SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON**

**ARRETE N° 11-82 du 20 juillet 2011 portant convocation des électeurs de la commune de NEUIL (modifiant l'arrêté du 20 juin 2011)**

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258, R 26 à R 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2011, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2010 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté 11-65 du 20 juin 2011 portant convocation des électeurs de la commune de NEUIL,

VU les démissions de 4 conseillers municipaux : Mmes Lagarde, Lévêque, Gilot et M. Coutret;  
CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : l'arrêté n°11-65 en date du 20 juin 2011 est annulé

ARTICLE 2 : Les électeurs de la commune de NEUIL sont convoqués le dimanche 4 septembre 2011 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 11 septembre 2011.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NEUIL au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 20 août 2011.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 3 septembre 2011 à minuit pour le 1er tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 10 septembre 2011 à minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2010.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le 11 septembre 2011

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 7 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair. Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 8 : Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil

- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

#### TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La commune de NEUIL ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

#### TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 11 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : M. le sous-préfet de Chinon et Mme le Maire de la commune de NEUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 20 juillet 2011

le sous-préfet de Chinon,

signé

Jean-Pierre TRESSARD

---

#### SOUS PREFECTURE DE LOCHES

#### **ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de DRACHÉ**

Le Sous Préfet de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1963 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Draché

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Draché, en date du 22 juin 2010, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Draché,

Vu les délibérations du conseil municipal de Draché, en date du 5 juillet 2010 et du 2 septembre 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Draché et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Draché soient versés à la commune de Draché,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 25 novembre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Draché à la commune de Draché, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 2 décembre 2010,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Draché en date du 11 mai 2010 sur la dissolution,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution de association foncière de remembrement de Draché ,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que les délibérations de la commune sus visée sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Draché est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Draché, instituée par arrêté préfectoral du 5 janvier 1963, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution du 22 juin 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Draché, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Draché, le Trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Draché.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim  
Jean Pierre TRESSARD

---

#### **ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BOURNAN**

Le Sous Préfet de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1965 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Bournan,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bournan, en date du 1er octobre 2007, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Bournan,

Vu les délibérations du conseil municipal de Bournan, en date du 2 octobre 2007 et du 7 septembre 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Bournan et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Bournan soient versés à la commune de Bournan,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 16 décembre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Bournan à la commune de Bournan, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 23 décembre 2010,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Bournan en date du 11 mai 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution de association foncière de remembrement de Bournan,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que les délibérations de la commune sus visées sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Bournan est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bournan, constituée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1965, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution du 1er octobre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bournan, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bournan, le Trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Bournan.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim,  
Jean Pierre TRESSARD

---

### **ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CIVRAY SUR ESVES**

Le Sous Préfet de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Civray sur Esves,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves, en date du 25 septembre 2007, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Civray sur Esves,

Vu la délibération du conseil municipal de Civray sur Esves, en date du 19 septembre 2008, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Civray sur Esves et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Civray sur Esves soient versés à la commune de Civray sur Esves,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves, en date du 8 octobre 2008, demandant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves situés sur la Commune de Descartes à l'Association Foncière de Remembrement de Descartes,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Descartes, en date du 16 septembre 2008, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves situés sur la Commune de Descartes à l'Association Foncière de Remembrement de Descartes,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 29 juin 2009, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves à la commune de Civray sur Esves, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 30 juin 2009,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 29 juin 2009, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves à l'Association Foncière de Remembrement de Descartes publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 30 juin 2009,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Civray sur Esves en date du 11 mai 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution de association foncière de remembrement de Civray sur Esves,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Civray sur Esves est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves, constituée par arrêté préfectoral du 12 juin 1980, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution du 25 septembre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Civray sur Esves, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Civray sur Esves, le Trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Civray sur Esves.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim  
Jean Pierre TRESSARD

---

**ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CUSSAY**

Le Sous Préfet de Loches,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Cussay avec des extensions sur les communes de Ligueil, Civray sur Esves et Descartes,  
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Cussay en date du 26 avril 2011, reçue en sous préfecture le 6 mai 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,  
Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cussay,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cussay tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 avril 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Cussay, Ligueil, Civray sur Esves, Descartes et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Cussay à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Cussay, Ligueil, Civray sur Esves, Descartes, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Cussay, les trésoriers de Ligueil et de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

---

**ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de la CELLE GUENAND**

Le Sous Préfet de Loches,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de la Celle Guenand avec des extensions sur les communes du Petit Pressigny, du Grand Pressigny et de Saint Flovier,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de la Celle Guenand en date du 28 avril 2011, reçue en sous préfecture le 13 mai 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Celle Guenand,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Celle Guenand tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 avril 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de la Celle Guenand, le Petit Pressigny, le Grand Pressigny, Saint Flovier et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de la Celle Guenand à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de la Celle Guenand, du Petit Pressigny, du Grand Pressigny, de Saint Flovier, le président de l'Association Foncière de Remembrement de la Celle Guenand, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim  
Jean Pierre TRESSARD

---

#### **ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement du GRAND PRESSIGNY**

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune du Grand Pressigny avec des extensions sur les communes de Abilly et de Neuilly le Brignon,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement du Grand Pressigny en date du 23 avril 2011, reçue en sous préfecture le 3 mai 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Grand Pressigny,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Grand Pressigny tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 avril 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du Grand Pressigny, Abilly, Neuilly le Brignon et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement du Grand Pressigny à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes du Grand Pressigny, d'Abilly, de Neuilly le Brignon, le président de l'Association Foncière de Remembrement du Grand Pressigny, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim  
Jean Pierre TRESSARD

---

**ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement du PETIT PRESSIGNY**

Le Sous Préfet de Loches,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune du Petit Pressigny;  
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny en date du 11 avril 2011, reçue en sous préfecture le 2 mai 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,  
Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 11 avril 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune du Petit Pressigny et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune du Petit Pressigny, le président de l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim  
Jean Pierre TRESSARD

---

**ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT QUENTIN SUR INDROIS**

Le Sous Préfet de Loches,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Saint Quentin sur Indrois avec des extensions sur les communes de Chédigny, Genillé et Luzillé,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Quentin sur Indrois en date du 8 avril 2011, reçue en sous préfecture le 18 avril 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,  
Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Quentin sur Indrois,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Quentin sur Indrois tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 avril 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Saint Quentin sur Indrois, Chédigny; Genillé, Luzillé et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Quentin sur Indrois à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Saint Quentin sur Indrois, Chédigny; Genillé, Luzillé, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Quentin sur Indrois, Mme la trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim  
Jean Pierre TRESSARD

—————

**ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VOU**

Le Sous Préfet de Loches,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1969 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Vou,  
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Vou en date du 29 avril 2011, reçue en sous préfecture le 4 mai 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,  
Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Vou,  
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Vou tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 avril 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Vou et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Vou.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Vou, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Vou, le trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 mai 2011

Le sous préfet  
par intérim  
Jean Pierre TRESSARD

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRÊTÉ Activité privée de surveillance – Gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 96-00 (EP)  
ARRÊTÉ MODIFICATIF changement d'adresse du siège social**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 autorisant l' «EURL INTERVENTIONS SECURITES » (sigle IS) (EP), dont le siège social est situé à TOURS (37000), 6, rue Barillet Deschamps, gérée par M. Frédéric Cottereau, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés "(interventions sur alarmes, activités de surveillance et de gardiennage privées et accessoirement celles de personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens) ;  
 VU l'arrêté préfectoral « modificatif » du 21 février 2003 indiquant le changement d'adresse du siège social à Veigné (37250), 44, rue Principale ;  
 VU le nouvel extrait Kbis du 15 mars 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse du siège social et établissement principal et changement de la forme de la société ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La société « SARL INTERVENTIONS SECURITES » (sigle IS) (EP) est désormais située à Saint Branchs (37320), "Cottereau", gérée par M. Frédéric Cottereau.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint Branchs.

Fait à Tours, le 31 mai 2011  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur , Chevalier de l'ordre national du Mérite  
 VU le code de la consommation notamment ses articles L 330-1 à L 334-12 dans leur rédaction issue issue de la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;  
 VU les articles R331-1 et R331-7-2 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de l'article 2 du décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;  
 VU le nouveau code de procédure civile ;  
 VU le code de commerce ;  
 VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;  
 VU les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modifié, du 10 mars 2010 et du 4 août 2010 portant tous renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer à nouveau la composition de la commission sus nommée ;  
 SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ,

Arrête :

Article 1er : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 7 janvier, 10 mars et 4 août 2010, portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son délégué, M. le Directeur départemental adjoint de de la protection des populations ,

- Vice Président : M. le Trésorier payeur général ou sa déléguée : Mme DOLLAT Martine,

- Membres :

1°) Le représentant local de la Banque de France ou la personne habilitée à le représenter ;

2°) Une personnalité représentant l'Association française des établissements de crédit :

- Titulaire : Madame Bénédicte DENIS

conseiller juridique - Caisse régionale de crédit agricole de la Touraine et du Poitou  
Boulevard Winston Churchill – 37 041 TOURS CEDEX

- Suppléant : Monsieur François AUGÉ

Chargé de Contrôles et de Surveillance des Risques - BNP PARIBAS  
86 rue Nationale – 37 000 Tours

3°) Une personnalité représentant les Associations familiales ou de consommateurs :

- Titulaire : Monsieur Marcel PANCHOUT ( UDAF 37)

21 rue de Beaumont – 37 921 Tours cedex 9

- Suppléant : Monsieur Jean -Claude KEHRWILLER ( UFC QUE CHOISIR 37 )

8 Place de la Tranchée – 37 100 TOURS

4°) une personne dotée de compétences dans le domaine juridique :

- Titulaire : Monsieur Pierre PROCHASSON

Notaire honoraire – 37 220 L'ILE BOUCHARD

- Suppléant : Monsieur Jean-Claude LELARGE

Notaire honoraire – 37 600 LOCHES

5°) une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Titulaire : Madame Véronique LEGER

Territoire de vie sociale Touraine Sud Ouest - Antenne de l'Ile Bouchard

28, rue de la République – 37 220 L'Ile Bouchard

- Suppléante : Madame Michèle BLANCHET

Territoire de vie sociale de Tours Centre - 24/26 rue Dublineau – 37 000 TOURS

Article 3 : En l'absence du Préfet et du Trésorier payeur général, la commission est présidée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, la commission est présidée par la déléguée de M. le Trésorier Payeur Général en application de l'article R 331-7-1 du Code de la Consommation.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France.

Article 5 : Les personnalités proposées par l'association française de crédit, les associations familiales ou de consommateurs et par M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans sont nommées pour une durée de deux ans, renouvelables le cas échéant.

Article 6 : Les membres de la commission peuvent se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement de leur part.

Article 7 : le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires peuvent être appelés à participer à l'instruction des dossiers et travaux de la commission.

Article 8 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, M. le représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, à Mme la Présidente du tribunal de grande instance de Tours et Mme la Présidente du tribunal d'instance de Tours.

Fait à Tours, le

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à procéder à une vente d'un ensemble immobilier situé à LA BAULE ESCOUBLAC (Loire Atlantique)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite;  
VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;  
VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations, et congrégations ;  
VU le dossier déposé le 7 juin 2011, par Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité présentation de la Sainte Vierge, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un bien immobilier appartenant à la Congrégation ;  
VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 29 avril 2011, décidant de vendre une maison d'habitation parcelle cadastrée section CI n° 292 ( 04a 20ca) située 63 avenue des Lilas à La Baule Escoublac et d'un garage d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>, faisant partie de la parcelle cadastrée section CI n°93 situé 42 avenue des Ormes à La Baule Escoublac (loire Atlantique);  
VU le projet d'acte de vente dressé par Maître Chabassol, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola ;  
VU les pièces produites ;  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Arrête :

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'une maison d'habitation sur parcelle cadastrée section CI n° 292 ( 04a 20ca) située 63 avenue des Lilas à La Baule Escoublac et d'un garage d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>, faisant partie de la parcelle cadastrée section CI n°93 situé 42 avenue des Ormes à La Baule Escoublac (loire Atlantique), pour une somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €) au profit de Monsieur Jean-Yves Raymond Jacques Bouffant, notaire, domicilié 14 rue Emile Zola à Tours (37000).

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques Chabassol, Notaire à Tours, 40 rue Emile Zola et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ Portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 modifié portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à usage privé sur la commune de RILLY SUR VIENNE lieu-dit "La Gilberdière".**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;  
VU le Code de l'aviation civile ;  
VU le Code des douanes ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1992 modifié le 15 février 1996 portant autorisation de création d'une plate-forme U.L.M. à usage privé sur la commune de Rilly sur Vienne (37220) ;  
VU la correspondance en date du 7 juin 2011 de M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral sus-visé ;  
CONSIDÉRANT que M. Laurent Raineau a cessé toute activité sur la plate-forme sus-visée qui constituait la plate-forme ULM, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral sus-visé ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 modifié le 15 février 1996 sus-indiqué sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de Rilly-sur-Vienne, M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes (ou M. le Chef du bureau de la police aéronautique de Tours), M. le Directeur régional des douanes à Orleans, M. le Commandant du comité interarmées de circulation aérienne militaire à Cinq-Mars-la-Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information à : M. Laurent Raineau - « La Papinière » 37220 Rilly sur Vienne, M. le Colonel Commandant la base aérienne 705 à Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-

Déols, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Tours, le 7 juin 2011  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire générale,  
 Signé Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 2-2008 (ep)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2-2008 (EP) du 4 avril 2008 autorisant l'entreprise au nom de M. Faustin BILOMBA, nom commercial : TITAN SECURITE, située à Tours (37100), 37 rue de Lille et gérée par M. Faustin BILOMBA, à exercer ses activités de « surveillance et gardiennage privés » ;  
 VU le nouvel extrait Kbis du 30 mai 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la cessation d'activité le 1er avril 2008 - Sort du Fonds : disparition du fonds - Radiation le 27 mars 2009 Motif : Cessation complète d'activité ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise au nom de M. Faustin BILOMBA, nom commercial : TITAN SECURITE, (EP) dont l'établissement principal est situé à Tours (37100), 37 rue de Lille, et, gérée par M. Faustin BILOMBA, est retirée à compter de la date du présent arrêté.  
 Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 14 juin 2011  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 5-2008 (ep)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 5-2008 (EP) du 20 août 2008 autorisant l'entreprise "SARL GPS" dont le siège social et principal établissement est situé à Joué-lès-Tours (37300), 79, rue de Chantepie et gérée par M. Kamal REGUIG, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;  
 VU l'arrêté modificatif du 10 mars 2009 indiquant la nouvelle la dénomination sociale de l'entreprise "SARL TOURAINE SECURITE GARDIENNAGE PROTECTION" (E.P.) (sigle : TSGP) dont le nouveau siège social et établissement principal est situé à Tours (37000), 12, rue du Capitaine Pougnon ;  
 VU le nouvel extrait Kbis du 30 mai 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la cessation d'activité le 31 décembre 2008 – Sort du Fonds : disparition du fonds.  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "SARL TOURAINE SECURITE GARDIENNAGE PROTECTION" (EP) (sigle : TSGP) dont le siège social est situé à Tours (37000), 12, rue du Capitaine Pougnon, et, gérée par M. Kamal REGUIG, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 14 juin 2011  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 la Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à NOUANS LES FONTAINES - DIMANCHE 17 AVRIL 2011**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,  
 VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
 VU le règlement-type des épreuves d'auto-cross de la Fédération UFOLEP,  
 VU la demande présentée par M. Joël Penaud, président du syndicat d'initiative de Nouans-Les-Fontaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association "2CV Buggys- 41110 SEIGY", une manifestation automobile de 2 CV top-cross et de kart cross sur une piste occasionnelle, aménagée pour la circonstance, à Nouans-Les-Fontaines le dimanche 17 avril 2011  
 VU l'avis favorable de M. le Maire de Nouans les Fontaines,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 11 mars 2011 à la Préfecture,  
 VU l'avis favorable de la Fédération UFOLEP du département de Loir-et-Cher,  
 VU l'avis des services administratifs concernés,  
 VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 1994, 19 avril 1995, 24 avril 1996, 17 avril 1997, 16 avril 1998, 14 avril 1999, 20 avril 2000, 25 avril 2001, 25 avril 2002, 23 avril 2003, 25 avril 2004 et 27 avril 2008, 8 avril 2009 autorisant une manifestation identique d'auto cross sur le même circuit,  
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, fournie par l'organisateur,  
 Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête : :

Article 1er : M. Joël Penaud, président du syndicat d'initiative de Nouans-Les-Fontaines est autorisé à titre exceptionnel, à organiser, avec le concours de l'association "2CV Buggys de SEIGY" - 41110 Seigy, une manifestation automobile de 2CV top cross et de kart cross dite de "Démonstration de sport automobile 2 CV top-cross et de kart-cross" sur le terrain communal à côté du centre des loisirs à Nouans-Les-Fontaines, le dimanche 17 avril 2011, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP.

Article 2 : La piste occasionnelle d'auto-cross est tracée dans un terrain aménagé pour la circonstance, . Elle est située en bordure de la RD 760 et du ruisseau qui a pour nom "Le Réau". Elle mesure 800 m de longueur pour une largeur de 6 m. La piste est balisée des deux côtés par des murets de paille et de terre.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus d'appliquer le règlement fédéral de la discipline concernée.  
 Prescriptions imposées aux organisateurs :

1) Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées les unes aux autres, elles-mêmes situées en retrait du ruisseau "Le Réau". Un espace de sécurité de 30 m devra être maintenu entre la piste et le ruisseau. Le tracé extérieur de la piste, côté public, devra être constitué par tout dispositif de protection, destiné à empêcher des véhicules en difficulté, de sortir du circuit. Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux portant la mention "ZONE INTERDITE AU PUBLIC".

2) Protection des concurrents

Tous les éventuels obstacles en bordure de piste ou situés dans les trajectoires de sortie devront être protégés par des bottes de paille.

Article 4 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en soins d'urgence et réanimation en permanence sur le circuit, pendant toute la durée de la manifestation,

- 1 ambulance avec son personnel agréé et du matériel de réanimation,- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes diplômés, avec matériel de premiers secours.

b) Moyens en personnels :

- des commissaires de course devront être présents en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes, à ceux prévus par le règlement sportif des auto-cross,

- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings).

c) Moyens de lutte contre l'incendie :

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire,

- une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un commissaire permanent, prêt à intervenir en cas d'incendie.

Article 5 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18"ou le "112"au centre de traitement de l'alerte.

Article 7 : Le parc des concurrents est interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Article 10 : M. le Maire de Nouans les Fontaines en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour assurer leur libre circulation en cas d'intervention.

Article 11 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 12 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 14 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 15 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le Dimanche 17 avril sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, sur demande de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Maire de Nouans les Fontaines et le Président du syndicat d'initiative de Nouans les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Loches, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. Benthane, délégué départemental de l'UFOLEP 41, 4 Rue Bourseul, BP.1003, 41010 Blois cedex, M. le médecin chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 Chambray Les Tours.

Fait à Tours, le 30 mars 2011  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation :

"Démonstration de sport automobile 2CV Top Cross et de Kart Cross"

lieu : terrain aménagé pour la circonstance sur la commune de Nouans Les Fontaines en bordure de la RD 760 au lieu dit "Centre de Loisirs"

Date : Dimanche 17 avril 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mars 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le terrain aménagé pour la circonstance à Nouans Les Fontaines et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88.

**ARRÊTÉ portant sur 10<sup>ème</sup> COURSE DE COTE REGIONALE DU CROCHU A VEIGNÉ - Samedi 21 mai et Dimanche 22 mai 2011 - Autorisation de l'épreuve - Réglementation de la circulation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
 VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande formulée le 15 janvier 2011 par M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la Liberté à Tours 37000, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte avec le concours de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION, les samedi 21 et dimanche 22 mai 2011 à Veigné, dénommée "10ème Course de côte régionale du Crochu".  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
 VU l'avis de M. le Maire de la commune de Veigné,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives, le 13 mai 2011  
 VU le permis d'organiser n°R 109 délivré le 08 mars 2011 par la fédération française du sport automobile,  
 Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
 Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, Président de l' Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, et l'écurie « Sport Crochu Organisation sont autorisés à organiser à Veigné, les samedi 21 et dimanche 22 mai 2011, une course automobile de côte, avec usage privatif de la voie publique, dénommée : "10ème course de côte régionale du Crochu" avec le concours, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves de côte de la fédération française du sport automobile.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ de la course sera donné à Veigné à 13H45 le dimanche 21 mai, se déroulera de la façon suivante :  
 Essais non chronométrés : samedi de 15 h 30 à 18 h 00 et le dimanche de 9 h00 à 10 h 00:  
 Essais chronométrés de 10 h 15 à 11 h 45, le dimanche  
 Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.

#### Article 3 : Description du circuit - Aménagement

L'épreuve de course de côte se déroule entièrement sur le territoire communal de la commune de Veigné.

Elle emprunte les voies ou sections de voies suivantes :

- Départ : RD 17, 100 m avant le rond point RD 17 – RD 50 (côté Est ) puis RD 50 - (avenue de Couzières) – Rond point et Arrivée sur CC 10 dit : chemin des bœufs.

Circuit de 1 km 400 à parcourir 3 fois maximum par chaque concurrent. L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Modalités de retour au départ :

Les concurrents emprunteront, pour le retour vers le départ, soit la rue de Fontiville, soit le chemin en sens inverse de la course. La décision du retour vers le départ se fera sous l'appréciation et sous la responsabilité du directeur de course.

A l'issue de la troisième montée, les concurrents se dirigeront directement au parc fermé.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre sur ce secteur qui veillera au respect de l'emprunt de ces itinéraires par l'ensemble des concurrents.

#### Aménagement du circuit

Les organisateurs ont aménagé le circuit, conformément aux dispositions du règlement général des courses de côte de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté. De plus, un ralentisseur au minimum, sera disposé après la ligne d'arrivée sur le CC10 (chemin aux bœufs).

#### Article 4 : Mesures de sécurité - Protection du public

Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté L'accès du public sera interdit dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté .

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport au bord de la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus de la côte à Crochu ) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban)

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs ; toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les groupes de spectateurs qui pourraient se former en dehors de ces zones devront être obligatoirement invités par ce service d'ordre à rejoindre les enceintes qui leur sont destinées et s'y tenir pendant les épreuves.

Dispositions spéciales

La zone constituée par l'emprise SNCF, à environ 150 m de part et d'autre du pont SNCF sous lequel passe la RD 50 à Veigné est strictement interdite aux spectateurs.

Les organisateurs devront donc prendre leurs dispositions pour mettre en place des barrières de chantier de deux mètres de hauteur pour empêcher le public d'accéder à la voie de chemin de fer par les talus Sud de l'emprise.

De plus, un service d'ordre renforcé, sous la responsabilité des organisateurs, devra surveiller particulièrement cet endroit et s'opposer à l'accès du public.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 5 : Sécurité / prescriptions au niveau du rond point RD 17 – RD 50

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de sécurité au niveau du rond point RD 17 – RD 50 tel qu'il l'a décrit à son dossier de demande.

Pour le public :

Le public sera strictement interdit à cet endroit; en plus des moyens matériels mis en place (barrières, treillis de rubalise sur piquets, grillage de chantier ), un service d'ordre renforcé devra empêcher tout spectateur d'accéder au rond point.

Pour compléter cet ensemble, les organisateurs devront occulter le circuit au niveau du rond point par tout dispositif opaque d'au moins 2 m de hauteur d'une solidité suffisante pour résister au vent ou aux intempéries.

Pour les concurrents:

L'organisateur devra installer au niveau du quart de rond point (côté Nord – Est RD.17 – RD 50 ) un mur continu de bottes de paille constitué par de grosses bottes de paille dites "round baller", installées en arc de cercle sur une longueur suffisante de telle sorte qu'à aucun moment un véhicule de concurrent en difficulté puisse les franchir.

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au Lycée de Fontiville. Un poste téléphonique sera installé au même lieu, avec le numéro d'appel suivant : 06.01 83 32 57.

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit.

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation
- 1 ambulance avec du personnel agréé et du matériel de réanimation  
(en cas d'évacuation par l'ambulance, la course ne pourra se poursuivre que si l' ambulance est de retour)

b) moyens de surveillance :

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais ,
- 8 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante
- un véhicule pour le transport des extincteurs.

En aucun cas le nombre total de commissaires de route et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents (hôpital Trousseau).

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au SAMU, afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

A l'arrivée de l'épreuve, 3 personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

#### Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à effectuer leurs doléances auprès des organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts indicateurs.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et l'association sportive "Sport Crochu Organisation" ne pourront mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### Article 10 : Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le Directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être porté présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

#### Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

#### Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement - Interdiction de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules sont interdits le samedi de 13 h 30 à 19 h00 et le dimanche de 8 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation sur la chaussée, les banquettes, les talus, les fossés, les accotements et les ouvrages d'art sur le circuit (sauf zones autorisées) et sur les voies aboutissant sur le circuit sur une longueur de 50 m.

Les prescriptions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 13 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de Montbazou, n° de fax: 02 47 34 19 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi et le dimanche sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Veigné, M. le Président de l'A.S.A.C.O. Perche et Val de Loire, M. le Président de l'Ecurie Sport Crochu Organisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les membres de la Commission départementale de la sécurité routière, M. le Maire de Montbazou, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale, Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre, M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-Les-Tours.

Fait à Tours, le 18 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 10 ème course de côte régionale du Crochu »

Date : samedi 21 mai 2011

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigne et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Montbazou N° de fax : 02 47 34 19 04)

#### Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : 10 ème course de côte régionale du Crochu

Date : Dimanche 22 mai 2011

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigné et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( brigade de Montbazou N° de fax : 02 47 34 19 04)

### **ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;

VU le code du sport notamment Livre III, Titre III,

VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 modifiant le code du sport et abrogeant le décret 2006-554 du 16/5/2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général en date du 29 avril 2011 portant désignation des membres du conseil Général pour siéger au sein des divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière.

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend, les membres désignés ci après :

A.) Trois représentants des services déconcentrés de l'état

- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B.) Trois élus départementaux désignés par le conseil général :

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton
- Membre en cours de désignation
- Membre en cours de désignation

C.) Trois élus communaux désignés par l'association des maires

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de SAINT PIERRE-DES-CORPS,

- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,
- M. Jacky SOULISSE, Maire de PARCAY MESLAY

D.) Dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, en fonction de la répartition ci-après :

1- Cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

- M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes - 37210 PARCAY-MESLAY de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- Mme Martine PILET Agence ECF - 12 Place Grange 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

2 - cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)
- M. Jean-Pierre GABORIT - 250 Avenue de Grammont 37000 TOURS de la Fédération française de cyclisme (FFC)
- M. Eric RICHARD - 21, rue du Professeur Maupas - 37100 TOURS de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) Trois représentants d'associations d'usagers.

- M. Xavier BEAUVALLET - 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)
- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2 : les formations spécialisées suivantes sont ainsi constituées :

1ère section : épreuves et compétitions sportives.

A- trois représentants des services déconcentrés de l'Etat.

- le Préfet, ou son représentant, Président.
  - le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
  - le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant

B- Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton

C- Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- M. Jacky SOULISSE, Maire de PARCAY MESLAY

D- Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

## E- Un représentant d'associations d'utilisateurs

- M. Xavier BEAUVALLET – 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

## 2ème section : enseignement de la conduite des véhicules à moteur

## A- quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat.

- le Préfet, ou son représentant, Président.
  - le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité publique ou son représentant
  - le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

## B- Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton

## C- un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,

## D- trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

## Représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- Mme Martine PILET Agence ECF - 12 place Grange 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

## E- un représentant d'associations d'utilisateurs

- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

## 3ème section : fourrières.

## A- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat.

- Le Préfet, ou son représentant, Président.
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

## B- Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton

## C- Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps,

## D-trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

## représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

## E-Un représentant d'associations d'utilisateurs

- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

## 4ème section : agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

## A- Quatre représentants des services déconcentrés de l'État.

- le Préfet, ou son représentant, Président.
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

B- Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général  
- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de,

C- Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maire s  
- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,

D- Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :  
Représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)  
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite  
- M. Dominique LEDOUX 29 Place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E- Un représentant d'associations d'usagers  
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHÂTEAU-RENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 3 : les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2009 modifié, portant constitution desdites instances.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté, les membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière sont nommés jusqu'au 23 juillet 2012.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tours, le 30 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Christine Abrossimov

## **ARRÊTÉ autorisant l'épreuve " 25ème RALLYE REGIONAL DU LOCHOIS " samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2011**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,  
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU la demande formulée le 16 février 2011 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'"Ecurie Val de Brenne compétition" une épreuve de tourisme et de régularité dénommée : "25ème Rallye Régional du Lochois" le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 2011,  
VU le règlement de l'épreuve,  
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
VU le procès-verbal de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section compétitions et épreuves sportives réunie le 13 mai 2011,  
VU l'avis des Maires des communes de Genillé, St Quentin sur Indrois, et Chemillé sur Indrois,  
VU le permis d'organisation R 105 délivré le 03 mars 2011, par la fédération française du sport automobile,  
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la Liberté, 37000 Tours et M Ragueneau représentant l'Ecurie Val de Brenne compétition" sont autorisés à organiser , les 28 et 29 mai 2011, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "25ème Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à Genillé, le dimanche 29 mai à 8h30 jusqu'à la fin de la course (approximativement 19 h 30) se déroulera de la façon suivante :

Le rallye représente un parcours total de 88,200 km . Il comporte 5 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 34 kms .

Circuit de Genillé – Saint-Quentin-sur-Indrois : (5 km) à parcourir 2 fois : ES 1 - ES 2 - 1er départ à 8h58 jusqu'à la fin des épreuves

Circuit de Chemillé sur Indrois – Genillé (8 km) à parcourir 3 fois - ES3 - ES4 - ES5 - 1er départ à 14h03 jusqu'à la fin des épreuves .

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : DESCRIPTION DES CIRCUITS :

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 29 mai sur deux circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant l'itinéraire énuméré ci-dessous :

- Circuit de Genillé – St-Quentin-sur-Indrois

Départ : VC 201 - VC 8 - VC 302, VC211, passage sur commune de St Quentin sur Indrois, VC211 – VC6 – arrivée 500m avant "Berneçais".

- Circuit de Chemillé sur Indrois – Genillé

Départ : VC4 - VC305 (passage sur commune de Genillé) – VC312 – VC.304 – VC6 – VC.17 – VC.316 – VC315 – VC17 – VC313 – VC6 – arrivée au niveau de "Mertier".

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 120 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 3 : MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les zones aménagées pour le public figurent en annexe de l'arrêté préfectoral.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

#### PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

#### Article 4 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera organisé de la façon suivante :

I - LE P.C. COURSE de l'épreuve est situé à Genillé à la salle des fêtes (téléphone :02.47.59.50.96).

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec son directeur-adjoint installé au départ du circuit de vitesse et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse :

#### II - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES CIRCUITS DE VITESSE

##### CIRCUIT DE Genillé – Saint-Quentin-sur-Indrois (ES 1 et 2 )

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 1 poste de secours avec une équipe de secouristes, un véhicule et du matériel de premier secours
- 1 dépanneuse,
- 13 postes de commissaires ,
- du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

##### CIRCUIT DE Chemillé sur Indrois –Genillé (ES 3, 4 et 5 )

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
  - 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
  - 1 poste de secours avec une équipe de secouristes, un véhicule et du matériel de premier secours.
  - 1 dépanneuse,
  - 16 postes de commissaires
  - du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.
- 25 extincteurs de 6 kg sur la totalité de la course.

En aucun cas le nombre total de commissaires sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après-midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués au dossier. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (par le Directeur de course).

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents .

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Dans l'éventualité où l'ambulance agréée procéderait à une évacuation, le directeur de course devra immédiatement interrompre l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque cette ambulance sera de retour et présente de nouveau sur le circuit.

#### SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au Poste de commandant.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

#### SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

#### Article 5 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées soit à leur mairie qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs, soit directement à ces derniers.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la Sous-Préfecture de Loches, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des

reconnaisances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et celui de "Val de Brenne Compétition" en cas de sinistre, ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative.

#### Article 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur.

Ce macaron, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à l'occasion de toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

#### RECONNAISSANCE DES CIRCUITS PAR LES CONCURRENTS

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages, le samedi 28 mai 2011

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

#### STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En cas d'inondations sur les circuits de Genillé / St-Quentin-sur-Indrois et de Chemillé sur Indrois / Genillé, les concurrents sont autorisés à emprunter vers la fin de l'itinéraire une autre sortie de circuit (voir annexes ci-jointes).

#### Article 11: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus (sauf zone autorisée au public) et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres /

Le dimanche - sur le circuit ES 1, 2 de 7 h 00 à 14 h00

- sur le circuit ES 3,4,5 de 12 h 00 à 21 h 00.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

#### - DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Mme. la Présidente du Conseil Général, les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le Commandant de la Brigade de Montrésor n° de fax 02.47.91.27.84 et M. le Commandant de la Brigade de Loches, n° de fax 02.47.91.17.84), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 29 mai 2011 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale à la demande de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. Ragueneau, Président du "Val de Brenne Compétition" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Mme la Secrétaire Générale de l'arrondissement de Loches, MM. les Maires de Genillé, Saint-Quentin sur Indrois, Chemillé sur Indrois, Mme la Déléguée de l'Agence régionale de santé du centre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire, M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives.

Fait à Tours, le 23 mai 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale  
 Christine Abrossimov

Attestation  
 Application de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "25ème Rallye Régional du Lochois"  
 lieu : Communes de Genillé, St Quentin sur Indrois – ES 1 et 2  
 Date : dimanche 29 mai 2011

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mai 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,  
 et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à                    le  
 signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

Attestation  
 Application de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "25ème Rallye Régional du Lochois"

lieu : Communes de, Chemillé sur Indrois-Genillé – ES 3, 4, 5

Date : dimanche 29 mai 2011

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mai 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

---

### **ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Fondettes**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Fondettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Fondettes ;

VU le courrier du 9 mai 2011 de la Police Municipale de Fondettes informant du départ de M. Christophe Millet, régisseur suppléant.

VU l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Thierry Rufflet, chef de la police municipale de Fondettes, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Franck Serreau, est nommé régisseur suppléant .

Article 3 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 17 juillet 2006 précité.

Article 5 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Maire de Fondettes et à M. Thierry Rufflet.

Fait à Tours, le 20 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé Christine Abrossimov

---

### **ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'article L224.14 du Code de la Route de Centres d'examens psychotechniques**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R 224-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route,

VU la demande en date du 9 juin 2011 de la société ACCA souhaitant le transfert de son centre de tests psychotechniques situé au 1 bis rue d'Entraigues à Tours au Relais St Eloi, 8 rue Giraudeau à Tours,  
 CONSIDÉRANT que la demande de la société ACCA remplit les conditions requises,  
 SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 février 2011 susvisé portant agrément de centres psychotechniques est abrogé.

Article 2 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de l'article L224.14 du Code de la Route :

Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A)

siège social : 246, cours Lafayette 69003 LYON

centres d'examen :

- Tours : Relais St Eloi, 8 rue Giraudeau
- Chinon : Salle municipale, Place de la Fontaine
- Loches : E BASE 1, rue Viollet le Duc Z.A de Vauzelles
- St Pierre des Corps : hôtel Kyriad, place de la gare
- Joue-les-Tours : hôtel Ariane, 8 avenue du lac
- Amboise : hôtel Ibis, chemin du Roy

Agence ADECCO Parcours et Emploi

siège social : 8 cours André Philip 69100 VILLEURBANNE

centres d'examen :

- Tours : 8B, place de la Victoire
- Loches : 16, rue Picois
- Amboise : 32, quai du Général de Gaulle
- Langeais : Centre Commercial Chemilly

Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A)

siège social : 2 avenue de la libération 45058 Orléans Cedex 1

centre d'examen :

- Tours : Service d'orientation professionnelle AFPA, 56 av. du Danemark

CCR Sécuroute

siège social: 25, rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE

centres d'examen:

- Joué-les-Tours: hôtel l'Escurial, 4-8 rue Edouard Branly
- Montlouis sur Loire: SMED, 1 rue de la Paix
- Saint-Avertin: Inter hôtel Ambacia, 22 rue de la tuilerie
- Tours: hôtel Kyriad, 65 avenue de Grammont

CETE APAVE Nord Ouest

siège social: 5 rue de la Johardièrre BP 289 - 44803 St Herblain Cedex

centre d'examen :

- Chambray les Tours : 26 rue des Frères Lumière

E-PSY-LON Christian THIBAULT

centres d'examen :

- Joué les Tours : EMOS Consultants, 34 rue Gutenberg BP 437
- Chinon : CIAS, 10 rue des Courances
- Amboise : Local Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours

Mme Edith FAYET

centre d'examen :

- St Pierre des Corps : 14 avenue de la République

M. Jean Michel MASSON

centre d'examen :

- Tours: 4 bd Marchant Duplessis

école de conduite SAINT- MARC

siège social: place de l'église 26700 Pierrelatte

centre d'examen :

- Chambray-les-Tours: Hôtel Campanile, rue de la berchottière

**Article 3 :**

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

**Article 4 :**

Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

**Article 5 :**

Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours à la commission médicale d'arrondissement sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la commission médicale.

**Article 6 :**

Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

**Article 7 :**

Les centres agréés pourront faire l'objet, à la demande du Préfet ou de son représentant, d'un contrôle par une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, leurs conditions de fonctionnement .

**Article 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Madame la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Les centres d'examens psychotechniques agréés pour le département de l'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 22 juin 2011  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 la Secrétaire Générale  
 Signé: Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ 12eme rallye régional des vins de Chinon et du Vernon samedi 18 juin et dimanche 19 juin 2011  
 - Autorisation de l'épreuve**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,  
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,  
 VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande formulée le 20 mars 2011 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire et l'« Ecurie Rabelais TOURS », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, une épreuve de tourisme et de régularité dénommée "12ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" les samedi 18 juin et dimanche 19 juin 2011 sur les communes de Chinon, Beaumont en Véron ,  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
 VU l'avis des maires de Chinon, Beaumont en Véron,  
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 13 mai 2011,  
 VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 200 du 21 avril 2011 de la fédération française du sport automobile  
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et "l'Ecurie Rabelais" sont autorisés à organiser une compétition automobile de tourisme et de régularité, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "12ème Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron ", les 18 et 19 juin 2011, sur les communes de Chinon, Beaumont en Véron, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et des règlements de l'épreuve.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné le dimanche à Beaumont en Veron, se déroulera de la façon suivante :

Le rallye représente un parcours de 127,4 km. Il comporte 7 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 41,3 km.

Les épreuves chronométrées sont disputées sur deux circuits différents, le premier sur la commune de Chinon, le deuxième sur la commune de Beaumont- en- Véron - 1er circuit de 5,300 km à parcourir 4 fois

- 2e circuit de 6,700 km à parcourir 3 fois

#### PROGRAMME DE LA MANIFESTATION

Départ du rallye : le dimanche à 8h00 sur le parking de la salle polyvalente de Beaumont en Véron.

Arrivée du rallye : le dimanche à partir de 16h55 au parking de la salle polyvalente de Beaumont en Véron.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. Il figure en annexe du présent arrêté.

Les épreuves de vitesse se déroulent sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires décrits ci dessous.

#### DESCRIPTION DES CIRCUITS DE VITESSE

- 1ER CIRCUIT : CHINON - ES 1 , 3, 5, 7

Départ à 8h33 : VC405 - VC14 - VC344 - VC343 - VC14 - VC339 - VC340 - VC342 - CR57

-2ème CIRCUIT : BEAUMONT-EN-VERON – ES 2, 4 et 6

Départ à 8h56 : CR34 - CR29 - CR38 - CR 39 - VC1 - CR56 - Le Clos Touillaut - VC303 - CR 38 - CR68 - VC 8 - CR39.

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 110 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour cette épreuve de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le contrôle horaire relatif au départ du parcours de liaison suivant.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours neutralisé devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

#### Article 3 : MESURES DE SECURITE

##### PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par tout obstacle matériel (barrières, rubalise etc ) ou naturel, en recul de sécurité suffisant par rapport au circuit, pouvant en tenir lieu (haie, remblais, talus, etc...). Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile  
Interdiction absolue d'accès au circuit  
Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux , rubalise, barrières ... )

\* Les zones aménagées pour le public et les points publics (annexés au présent arrêté.)

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

L'organisateur devra recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des lieux privés où sont aménagées certaines zones réservées au public. Dans le cas où cet accord ne serait pas obtenu, la zone prévue pour le public à cet endroit sera supprimée, donc interdite.

#### PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder s'il y a lieu à la signalisation et à l'installation de protection adaptée devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.)

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Des zones de ralentissement constitués par des chicanes seront installés sur les circuits.

#### Article 4 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un dispositif de sécurité sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

I - LE P.C. COURSE de l'épreuve est situé à Beaumont en Véron - salle polyvalente N° de tel : 02 47 58 04 53.

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec ses directeurs adjoints chacun installé au départ d'un circuit de vitesse, et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

#### II - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES CIRCUITS DE VITESSE

##### CIRCUIT N° 1 : CHINON

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 15 extincteurs minimum

c) moyens de surveillance :

- 11 postes de commissaires ou responsables de poste
- des postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

##### CIRCUIT N° 2: BEAUMONT EN VERON

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur
- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse
- 1 moyen de liaison radio et téléphone,
- 17 extincteurs minimum

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 14 postes de commissaires
- des postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués dans le dossier. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux d' Incendie et de secours par les numéros de téléphone "18" pour les téléphones fixes ou "112" pour les téléphones portables.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche qui aura été préalablement informé du déroulement de l'épreuve.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin sur décision du médecin réanimateur. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

#### SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur adapté aux risques encourus, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou d'accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'organisateur est tenu d'afficher dans tous les parcs et zones d'assistance l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue.

#### SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois officiels au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

#### Article 5 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

## PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assurance des organisateurs ne pourra pas remettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

## Article 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### a) Les reconnaissances

Les reconnaissances des circuits par les concurrents devront s'effectuer uniquement le samedi 18 juin . Le nombre de passages est limité à 3. Un autocollant distinctif devra être apposé sur le pare brise des véhicules.

### b) Signalisation spéciale

Dans des zones de hameaux où l'urbanisation est importante, et afin de signaler les épreuves aux riverains, les organisateurs procéderont à l'installation: de barrières aux endroits dépourvus de portails et de la rubalise sur les entrées et les sorties des habitations.

### c) Prescriptions de sécurité

Pour toute intervention sur les circuits de vitesse, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de secours du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

De plus, avant l'engagement des secours dans la zone des spéciales, le Centre de traitement de l'alerte prendra contact par téléphone avec le Directeur de course au PC course afin de procéder à la neutralisation de la course et définir avec exactitude le point de rencontre.

## Article 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable de chaque riverain et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile. Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

## STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention, en laissant la place pour les évacuations.

## Article 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones réservées au public et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres:

Dimanche 19 juin 2011

de 7h00 à la fin des épreuves sur les circuits décrits ci-dessus.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et-Loire, M. et Mme les Maires de Chinon et Beaumont en Véron peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

#### CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

Article 14 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la Brigade d'Avoine N° de fax: 02 47 98 17 34 ), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 19 juin sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes ).

Article 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire et M. Berleau Stéphane, Président de l'Ecurie Rabelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mm la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Mme et MM. les Maires de Chinon, Beaumont-en-Véron, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale, M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 07 juin 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de Cabinet  
Edgar perez

Attestation :

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation "12e rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Chinon et Beaumont-en-Véron

Date : Dimanche 19 juin 2011

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07 juin 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles : Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation ( brigade d'Avoine )

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "GRANDE PARADE COUNTRY BIKE FESTIVAL" dimanche 03 juillet 2011 à Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de la route,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande du 30 mars 2011 présentée par M. Schwok, Directeur du Parc des Expositions à Tours et M. Gachot, Président du Club Moto de la Police Nationale (C.M.P.N), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « Grande parade Country Bike Festival »,

VU le règlement particulier de la manifestation,

VU l'avis de M. le Maire de Tours,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Directeur départemental des Territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives consultée par écrit le 24 mai 2011,

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou en cours de la manifestation,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

Arrête :

Article 1er : M. Gachot, Président du C.M.P.N, et M. Schwok, Directeur du Parc des Expositions sont autorisés à organiser une concentration motocycliste, voitures américaines et de trucks (camions américains) sous forme de parade le dimanche 3 juillet 2011 à Tours.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement présenté au dossier de demande.

Article 2 : Présentation de la concentration

- Départ : 10h45 au parc des expositions à Tours

- Arrivée au même endroit : 13h30

Un arrêt d'une durée comprise entre 20 et 30 minutes est prévu sur le carreau des Halles pour une démonstration de danse country.

- Nombre de participants : environ 1000 véhicules.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

Article 4 : Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur:

#### **A) PROTECTION DU PUBLIC**

Lors de l'arrêt prévu place Gaston Pailhou, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs .

#### **B) SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS**

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par des motos de la Police Nationale de Tours qui encadreront le cortège, ainsi que par une équipe formée de 60 motards du club moto, dotés d'équipements distinctifs ( gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par talkie walkie.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 60. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

#### C) SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

#### D) ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par un véhicule d'assistance mécanique équipé d'un plateau-remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

#### E) SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Les véhicules encadrant cette concentration devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs .

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

#### F) SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Article 5 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 6 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Article 8 : Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique désigné au dossier de demande, transmettra par télécopie ( n° 02 47 33 81 09 ) à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 3 juillet 2011 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications aient été effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

Article 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, MM. Schwok et Gachot, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à : MM les membres de la Commission départementale de sécurité routière, M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à Chambray-Les-Tours.

Fait à Tours, le 29 juin 2011  
pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Christine Abrossimov

#### Attestation

application de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007  
relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation "GRANDE PARADE COUNTRY BIKE FESTIVAL"

Date : Dimanche 3 juillet 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation )

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

-Un exemplaire de cette attestation est transmis par télécopie à M. le Directeur départemental de la sécurité publique avant le départ de la manifestation ( n° de fax 02 47 33 81 09 )

### **ARRETE portant nomination des medecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire**

#### COMMISSIONS PRIMAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURS - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL – MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 31 août 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu la date du soixante dixième anniversaire du Docteur Terrazzoni fixée au 27 juillet 2011,

Considérant que l'âge du Docteur Terrazzoni ne lui permet plus d'exercer la fonction de médecin agréé près la commission médicale primaire de Tours,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66 rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS
- Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE
- Martine CONTRE, 13 rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,
- Michel DELAMARE, 62 rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 44 rue de la Plaine- 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540 ST CYR SUR LOIRE
- Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN
- Christian JUNG, 14 rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE
- Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre – 37250 SORIGNY
- Jean Yves LE POGAM, 6 rue Roger Salengro – 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 29 rue des Chaussumiers- 37230 FONDETTES
- Loëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Damien MAUGE, 51 rue Aristide Briand, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS
- Régis SEBAN, 8 rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Denis SERRAMOUNE, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Patrick SIVADON, 44 rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 demeurent sans changement.

Article 3. Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- MM. les Sous Préfets des arrondissements de Loches et Chinon,
- Mme la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 26 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet  
Signé: Edgar PEREZ

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de MONTHODON**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Monthodon,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Monthodon en date du 29 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Monthodon,

Vu les procès-verbaux, en date des 15 et 29 avril 2011, de l'assemblée des propriétaires pour adopter les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Monthodon et reçus en préfecture le 6 mai 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### Arrête

Article 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Monthodon tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 avril 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Monthodon et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Monthodon, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Monthodon, le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 11 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

### Arrêté portant désaffectation des biens au collège Le Puits de la Roche à RICHELIEU

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement public,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 29 avril 2011 demandant la désaffectation de matériels au collège Le Puits de la Roche à Richelieu appartenant à la collectivité propriétaire de ces biens,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008, relatif aux arrêtés de désaffectation de biens dans les collèges, et donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1 : Sont désaffectés, au collège Le Puits de la Roche à Richelieu, la liste des biens sans valeur destinés au rebut et figurant ci-dessous :

2 réfrigérateurs	1 tronçonneuse	1 duplicopieur
1 sauteuse basculante	1 machine à écrire	1 relieuse
1 marmite	1 machine à laver	1 cisaille
4 aspirateurs	1 fouet pour batteur	1 régulateur
1 ensemble valise Légo	1 sèche linge	1 appareil photo numérique
29 micro ordinateurs	1 mise à niveau pour ordinateur	1 épiscopes
1 agrandisseur	1 téléviseur	2 micro + imprimante
1 magnétoscope	1 magnétophone	1 vidéo projecteur
5 tondeuses	5 imprimantes	1 établi

Une procédure de droit commun est nécessaire pour le collège Le Puits de la Roche de RICHELIEU qui possède des biens ayant encore une valeur résiduelle ou qui sont destinés à la vente :

Biens avec valeur ou à vendre	Valeur résiduelle
1 ordinateur portable	384.46 €
1 machine à bois	0 €
1 cisaille	0€
1 presse Plieuse	0€
1 machine à outils	0€
1 établi bois 4 tiroirs	0€

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Principale du Collège Le Puits de la Roche à Richelieu.

Fait à TOURS, le 17 mai 2011  
P/L'Inspecteur d'Académie et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pierre STIEFENHÖFER

---

### **Arrêté portant désaffectation des biens au collège Georges Brassens à ESVRES SUR INDRE**

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
VU la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement public,  
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 29 avril 2011 demandant la désaffectation de matériels au collège Georges Brassens à Esvres-sur-Indre appartenant à la collectivité propriétaire de ces biens,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008, relatif aux arrêtés de désaffectation de biens dans les collèges, et donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,  
SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,

#### **Arrête**

Article 1 : Sont désaffectés, au collège Georges Brassens à Esvres-sur-Indre, la liste des biens sans valeur destinés au rebut et figurant ci-dessous :

3 tours -fraiseuses perceuses - 1 perceuse sur colonne - 6 ordinateurs.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Principale du collège Georges Brassens à Esvres-sur-Indre.

Fait à TOURS, le 17 mai 2011  
P/L'Inspecteur d'Académie et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pierre STIEFENHÖFER

---

### **Arrêté portant désaffectation des biens au collège Georges Besse à LOCHES**

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
VU la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement public,  
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 29 avril 2011 demandant la désaffectation de matériels au collège Georges Besse à Loches appartenant à la collectivité propriétaire de ces biens,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008, relatif aux arrêtés de désaffectation de biens dans les collèges, et donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,  
SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,

#### **Arrête**

Article 1 : Sont désaffectés, au collège Georges Besse à Loches, la liste des biens sans valeur destinés au rebut et figurant ci-dessous : Autolaveuse.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Principale du collège Georges Besse à Loches.

Fait à TOURS, le 17 mai 2011  
P/L'Inspecteur d'Académie et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pierre STIEFENHÖFER

---

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire,

VU la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration effectuée le 13 mai 2011 par les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de Madame la Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE
------------------------------------------------------------------------------------------------------

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Dominique LACHAUD Conseiller général	M. Michel GUIGNAUDEAU Conseiller général - Conseiller municipal de Ligueil	M. Jacques BARBIER Maire de Descartes
Mme Martine BELNOUE Conseillère générale	M. Hubert de la CRUZ Maire d'Azay-sur-Cher	Mme Nadège ARNAULT Maire de Theneuil

Le reste est inchangé.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 23 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

**Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de DRUYE**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1971 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Druye,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Druye, en date du 26 octobre 2010, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Druye,

Vu la délibération du conseil municipal de Druye, en date du 4 novembre 2010, acceptant le transfert à la commune des terres et des chemins d'exploitation de l'Association Foncière de Remembrement et transfert à la commune du solde financier de l'Association Foncière,

Vu l'acte de vente en la forme administrative de l'association foncière de remembrement de Druye au profit de la commune de Druye, en date du 15 décembre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Druye à la commune de Druye, publié à la conservation des Hypothèques de Tours le 21 décembre 2010,

Vu l'avis du comptable de l'Association Foncière de Remembrement de Druye en date du 11 octobre 2010,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 14 janvier 2011,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de constater que son objet statutaire est épuisé,

Considérant que l'Association foncière de remembrement a terminé le remboursement de ses emprunts,

Considérant que la délibération de la commune susvisée est devenue définitive,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Druye est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Druye, instituée par arrêté préfectoral du 11 janvier 1971, est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2 : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Druye sont transférés à la commune de Druye.

La dévolution de l'actif et du passif de l'AFR interviendra conformément à la délibération de la commune de Druye du 4 novembre 2010.

L'entretien des propriétés de l'Association Foncière rétrocédées à la commune de Druye sera effectué par la commune de Druye.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame et Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Druye, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Druye, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Druye, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 26 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

### **Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011, les dispositions des articles 2 et 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

I/ Actions de développement économique

a) Sites Intercommunaux

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes et futures, et des réserves foncières existantes et futures, sur les terrains appartenant à la Communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire les zones de Genillé, Nouans-les-Fontaines et Orbigny.

b) Aides aux entreprises

- La Communauté pourra soutenir la création et le développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques locales.

- Construction, extension, location et cession de locaux industriels, tertiaires et artisanaux sur des terrains appartenant à la Communauté de communes.

- Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce alimentaire dans chaque activité, sous réserve de la viabilité du projet.

c) Aménagement rural

- Soutien par le financement, ou la maîtrise d'ouvrage, d'études de projet de développement des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières existantes et à créer.

d) Tourisme

- Aménagement, entretien et gestion de la « Maison de Pays du Val d'Indrois »

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

II/ Aménagement de l'espace communautaire

a) Logement et habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations « façades ».

- Programme local de l'habitat

- Elaboration et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien du dernier commerce alimentaire, acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs annexés (opération mixte).

b) Elaboration, suivi et gestion d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

III/ Création aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de ses dépendances.  
Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.

Sont exclus des compétences de la Communauté de communes et laissés à la charge des communes sur les voies définies ci-dessus :

- l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement centre bourg ou coeur de village.

#### IV/Protection et mise en valeur de l'environnement

##### a) Rivières et ruisseaux

- Etude, aménagement, entretien et suivi de la masse d'eaux de l'Indrois et ses affluents.

##### b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.

- Production, traitement, adduction et distribution d'eau potable.

- Etude et réalisation des travaux.

##### c) Assainissement – eaux usées

- Gestion du service assainissement – eaux usées.

- Assainissement collectif : étude, réalisation et entretien des équipements.

- Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur

- Entretien des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

##### d) Déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création, aménagement, entretien et gestion des déchetteries situées à Genillé et Nouans-les-Fontaines.

#### V/ Collège de Montrésor

- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, et aux taxes foncières du terrain de sport.

- Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.

- Promotion des actions éducatives.

#### VI/ Sport et culture

- Aménagement, entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport situé rue de la Couteauderie à Montrésor.

- Organisation de manifestations et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.

- Constitution et gestion de moyens matériels et humains pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.

- Participation financière au fonctionnement de l'association Ecole de Musique Intercommunale du Val d'Indrois et de ses Environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

#### VII/ Action sociale

- Participation financière en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Mission locale de la Touraine Côté Sud.

#### VIII/ Gens du voyage

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des aires d'accueil.

#### IX/ Transports

Organisation de circuits de transports :

- Gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège de Montrésor.

- Transport à la demande selon une convention passée avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire.

- Organisation et gestion de transports vers les accueils de loisirs sans hébergement de Loché-sur-Indrois et Montrésor.

#### X/ Elaboration et négociation des contrats de pays

Cette compétence est déléguée au syndicat mixte de la Touraine Côté Sud.

#### XI/ Production d'énergies

- Accompagnement des initiatives visant à la mise en oeuvre d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

- Création, aménagement, entretien et gestion d'unités de productions d'énergies renouvelables.

- Création d'une zone de développement éolien.

#### XII/ Prestations de services

La Communauté de communes de Montrésor pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

#### XIII/ Petite enfance

-création, aménagement, entretien et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM)

#### Article 8 : Recettes de la Communauté

➤ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 du Code général des Impôts, à savoir : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation, taxe professionnelle.

➤ Les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.

- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de l'union Européenne, et toutes autres aides publiques.
- Les sommes perçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

### **Arrêté préfectoral portant modification de la composition du bureau de l'Association foncière de remembrement de Montreuil-en-Touraine**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code rural et notamment ses articles L. 133-1 et suivants et R 133-1 à R 133-10,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1971 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Montreuil-en-Touraine,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2008 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Montreuil-en-Touraine,  
Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Montreuil-en-Touraine, en date du 27 avril 2011, constatant que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement est incomplet, suite à la démission de M. Georges MENARD,  
Vu la délibération du conseil municipal de Montreuil-en-Touraine, en date du 27 mai 2011, désignant M. Franck DELILLE en remplacement de M. Georges MENARD,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'article 1er est modifié comme suit :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Montreuil-en-Touraine, dont le siège est à la Mairie de Montreuil-en-Touraine, comprend huit membres :

- a) le maire de Montreuil-en-Touraine ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans dont :
  - trois désignés par le conseil municipal de Montreuil-en-Touraine :  
M. GEORGES Dominique – Montreuil-en-Touraine,  
M. CROSNIER Joël – Montreuil-en-Touraine,  
M. DELILLE Franck – Montreuil-en-Touraine,
  - trois désignés par la chambre d'agriculture :  
M. GOHIER Louis – Montreuil-en-Touraine,  
M. CROIZARD Michel – Montreuil-en-Touraine,  
M. GUILLEMEAU Yves – Montreuil-en-Touraine.
- c) un délégué du directeur départemental des territoires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Montreuil-en-Touraine, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Montreuil-en-Touraine, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Montreuil-en-Touraine.

Fait à TOURS, le 08 juin 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

## BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**AVIS - VILLE D'AVOINE****Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble sis 22, rue Nationale à Avoine par la commune d'Avoine en vue de résorber l'insalubrité sur la commune d'Avoine**

Le Préfet d'Indre-et-Loire informe le public qu'aux termes d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2011, il a déclaré d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 22, rue Nationale à Avoine en vue de résorber l'insalubrité.

L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune d'Avoine en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

L'immeuble sis 22, rue Nationale à Avoine est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la Commune tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Avoine et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

**Arrêté DIDD-2011 n° 185 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion - Commission locale de l'eau - Modificatif**

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu la délibération du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 15 avril 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion fixée à l'article 2 de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié est ainsi modifiée :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres) :

**Conseil général de Maine-et-Loire :**

**M. Guy BERTIN**

Conseil général d'Indre-et-Loire :

M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jean-Patrick DEFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort en Vallée

M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan

M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de La Bohalle-La Daguinière

M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint Clément-Saint Martin

M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon

M. Pascal GROUSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise

M. Bernard GUERET, président du SIVU de La Bohalle-La Daguinière

M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion

M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes

M. Jean-Luc DESPEIGNES, adjoint au maire des Rosiers-sur-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire

M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine

M. Dominique SAUR, maire de Channay sur Lathan

M. Paul LE METAYER, maire de Savigné sur Lathan

Mme Danielle THIRY, présidente du SIAEP de la Région de Bourgueil

M. Gérard LINTÉO, président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion

Entente interdépartementale Maine-et-Loire - Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine

M. Claude MAINGUY

Etablissement public Loire

M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Yves ELKOUBBI

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire : M. Michel LANGA

suppléant : M. François CHEVALET

Association des usagers de l'eau du Nord Authion :

M. Jean Maurice LEROY

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Guy de CHAULIAC

suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

titulaire : M. Jean-Denis LAMBERT

suppléant : M. Christian BARILLÉ

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Jeannick CANTIN

suppléante : Mme Nathalie BESSONNEAU

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Hubert FLAMAND

Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire :

titulaire : Mme Monique MESLET

suppléant : M. Michel CHARTIER

Chambre de commerce et d'industrie de Touraine :

M. Thierry GUILLIEN

Fédération de la Sauvegarde de l'Anjou :

titulaire : M. Yves LEPAGE

suppléant : M. Guillaume PAIN

(1) Ligue pour la Protection des Oiseaux - délégation Anjou :

M. Gilles MOURGAUD

Association ANPER-TOS :

titulaire : M. Josselin de LESPINAY

suppléant : M. Michel DURAND

Association de consommateurs :*en attente de désignation*

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur

le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant

le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant

le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

le chef du Service régional de la protection des végétaux ou son représentant

le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Article. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié restent inchangées.Article. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à ANGERS, le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

**Arrêté autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue » pour les tranches n° 5 et 6 - N° 08-11**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L322-1 et suivants, et R322-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 autorisant la création de l'Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'OE,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 approuvant le plan de remembrement de l' Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue »,

Vu les arrêtés des 24 février 1995, 17 juin 1998, 6 janvier 2003, 15 juillet 2007 autorisant les travaux des tranches n° 1 à 4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 autorisant la réduction du périmètre de l'AFUA,

Vu la demande d'autorisation de réaliser les travaux de viabilisation des tranches n°5 et 6 déposée le 17 décembre 2010 et complétée le 25 mars 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Notre-Dame d'Oé en date du 13 décembre 2010 autorisant la réalisation des travaux pour les tranches n°5 et 6,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

#### Arrête

Article 1 : Les travaux de voirie et réseaux divers des cinquième et sixième tranches de l' Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue » concernant la desserte de 73 logements, sont autorisés.

Article 2 : L'exécution des travaux sera conforme aux plans et documents techniques annexés à la demande d'autorisation de travaux et respectera les prescriptions techniques relatives à la nature ou la capacité des réseaux mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 approuvant le remembrement des parcelles de l'Association foncière urbaine.

Article 3 : L'autorisation des travaux ne dispense pas l'Association foncière urbaine des autorisations relevant d'autres réglementations et des autorisations relevant de la compétence des collectivités territoriales:

- autorisations de raccordement aux voies, aux réseaux situés à l'extérieur de l'opération
- autorisations de création des réseaux internes à l'opération d'aménagement
- autorisations relatives au droit du sol
- autorisations relatives à la loi sur l'eau

Article 4 : Le Préfet, ou son représentant, sera convié à la réception des travaux.

Article 5 : Le Président du Conseil Général, ou son représentant, sera convié à la réception des travaux exécutés en limite du domaine public départemental ou concernant des raccordements au domaine public départemental.

Article 6 : Le Maire de Notre Dame d'Oé sera convié à la réception des travaux sur les ouvrages exécutés sur le domaine public communal ou destinés à être incorporés au domaine public communal.

Article 7 : Les ouvrages à incorporer au domaine public de la commune de Notre Dame d'Oé ou du département d'Indre et Loire, après leur achèvement, feront l'objet d'une remise constatée par procès-verbal.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le destinataire de cette décision désire la contester, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ( l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 9 : L'arrêté sera affiché à la mairie de Notre Dame d'Oé. Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Maire de la commune de Notre Dame d'Oé et M. le Président de l'Association foncière urbaine autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil Général et à M. le Directeur départemental des Territoires.

TOURS, le 24 mai 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Edgar PEREZ

### **Arrêté portant autorisation administrative pour exploiter un forage, dans la nappe du cénomaniens, sur la commune de Saint Hippolyte - 11.E.08**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11 juin 2003 fixant des prescriptions particulières à la société EUREAU SOURCES pour l'exploitation d'une unité de conditionnement d'eau de source située au lieu-dit « La Bondonne » à Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 5 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 19 mai 2011;

CONSIDERANT que la suppression de la rubrique 2554.2 de la nomenclature des installations classées rend caduc le récépissé de déclaration n° 17139 du 27 janvier 2003 et l'arrêté de prescriptions particulières n°17196

du 11 juin 2003 :

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires.

Arrête

OBJET

Article 1 : le récépissé de déclaration n° 17139 du 27 janvier 2003 et l'arrêté de prescriptions particulières n°17196 du 11 juin 2003 délivré à la société EUREAU SOURCES sont abrogés.

Article 2 : La société EUREAU SOURCES, domiciliée « La Croix Petite » à TEISSEIRES LES BOULIES est autorisée à :

- exploiter un forage F1 de 206 m de profondeur, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du cénomaniensur la commune de Saint Hippolyte, dans la parcelle cadastrée ZC n° 147, lieu-dit La Bondonne (coordonnées Lambert 2 : X : 505 160 ; Y : 2 230 770 ; Z : 78.2).

Article 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubrique	ACTIVITE	PR OJET	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestiques, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : Autorisation 2° - Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an. : Déclaration	35 405 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h : Autorisation 2° - Dans les autres cas : Déclaration	25 m <sup>3</sup> /h	Autorisation

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGE

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- La margelle entourant les têtes de forages sera d'une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'une hauteur de 0,30 m,
- Les têtes de forages seront protégées par un capot étanche et verrouillable.

Article 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

#### EXPLOITATION DU FORAGE

Article 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 25 m<sup>3</sup>/h
- capacité journalière de prélèvement : 97 m<sup>3</sup>/j (soit 80 m<sup>3</sup>/j pour le conditionnement + 17 m<sup>3</sup>/j pour le rinçage)

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations de l'eau à partir des relevés réguliers des dispositifs de mesure. Ce bilan est transmis à la DDT.

#### CONSOMMATION

Article 8 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

### RESEAU DE COLLECTE

Article 9 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

### MESURE DES VOLUMES REJETES

Article 10 : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

### VALEURS LIMITES DE REJET

Article 11 : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 4 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

La teneur en phosphore des eaux rejetées devra respecter l'objectif de qualité de 0,2 mg/l défini pour l'Indre au point nodal de Saint Hippolyte (In2) si l'objectif est atteint, et ne devra pas le dégrader de plus de 5 %.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration à l'exception de la DCO pour laquelle la valeur limite est fixée à 500 mg/l.

### INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Article 12 : Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 13 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Article 14 : Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 11 doit être effectuée dans le délai de 2 mois à compter de la mise en service de l'installation puis au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Le résultat de ces mesures sera communiqué à la DDT dans le mois suivant leur réception.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit de rejet est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 15 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 17 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 19 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 20 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint Hippolyte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 24 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 25 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint Hippolyte, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1er juin 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**Arrêté autorisant la Société eurEau Sources à distribuer une eau de source, conditionnée sous l'appellation « Sirénéa », à partir du forage situé au lieu dit «La Bondoire » SAINT HIPPOLYTE - N° ARS 11/01**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7 et R.1321-8, et R1321-84 à R1321-90 et R1322-29, 30,41, 42, 43 à 44-1, 44-6 à 44-8,

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 autorisant la société eurEau Sources à exploiter un forage dans la nappe du cénomaniensur la commune de SAINT HIPPOLYTE,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 avril 2003,

VU la demande de la société eurEau Sources du 12 novembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mai 2011,

CONSIDERANT que l'eau prélevée dans le forage de « la Bondoire » répond aux critères d'une eau de source après élimination par voie physicochimique du fer,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société eurEau Sources dont le siège social est situé à La Croix petite 15 130 TEISSEIRES LES BOULIES est autorisée à traiter et conditionner l'eau du forage « Sirénéa » sous l'appellation eau de source, dans son usine de 37600 SAINT HIPPOLYTE. Le forage « Sirénéa » est situé au lieu dit « La Bondoire ». Il est enregistré à la banque de données du sous sol sous le numéro 05161X0036. Ses coordonnées en Lambert 2 étendu sont : X= 505 160 m Y= 230 770 m Z= 78,2 m

Article 2 : Le débit d'exploitation du forage « Sirénéa » est limité à 25 m<sup>3</sup>/h en débit instantané et 97 m<sup>3</sup>/j (soit 80 m<sup>3</sup>/j pour le conditionnement + 17 m<sup>3</sup>/j pour le rinçage).

Article 3 : L'exploitant est autorisé à déferriser l'eau « Sirénéa ». La filière de traitement comportera une tour d'oxydation et une filtration sur sable.

Article 4 : La désignation commerciale « Sirénéa » et le lieu de production SAINT HIPPOLYTE devront figurer sur toutes les bonbonnes.

Article 5 : La société eurEau Sources identifiera les lots de bonbonnes dans le stock et à leur départ de l'usine. Il veillera à s'assurer de la traçabilité de l'ensemble de la production.

Article 6 : Les conditions d'autosurveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant doivent permettre de vérifier la conformité permanente de l'eau conditionnée. L'exploitant tiendra à jour un registre d'exploitation sur lequel seront consignés :

- \* les résultats de l'autocontrôle,
- \* les interventions effectuées sur la filière de traitement, sur les stockages et la chaîne d'embouteillage, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau (maintenance, intervention technique, nettoyage, désinfection...)

Article 7 : Toute modification des installations et tout changement de matériau de conditionnement devront être portés à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 : En cas de pollution massive, en amont immédiat du forage (accident d'un transporteur de produits à caractère polluant par exemple), la société eurEau Sources devra vérifier que les produits polluants déversés n'ont pas d'effet corrosif sur la cimentation et les tubages du forage et si nécessaire protéger l'ouvrage de la pollution par des moyens adaptés.

Article 9 : Tout problème qualitatif ne permettant pas d'obtenir la qualité réglementaire sur l'eau d'exhaure, l'eau stockée ou l'eau conditionnée, devra être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 1er juin 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**Arrêté COMPLEMENTAIRE à l'arrêté autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indrois et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et au titre de l'article L. 214.1 du code de l'Environnement du 8 février 2008 - 11.E.09**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite  
VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indrois et de ses affluents au titre de l'article L.211-7 et L.214-1 du code de l'environnement,

VU la demande du président de la communauté de communes de MONTRESOR en date du 18 janvier 2011,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2011,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indrois et de ses affluents autorisés et déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral le 8 février 2008 sont complétés par les travaux de restauration de l'Indrois à VILLEDOMAIN, le ruisseau d'Orfeuill à CHEDIGNY et SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, l'Olivet à ORBIGNY, la Tourmente à NOUANS-LES-FONTAINES, le Calais à VILLEDOMAIN et LOCHE-SUR-INDROIS.

Article 2 : Les travaux complémentaires sont détaillés dans le dossier fourni par le pétitionnaire. Ils consistent en la restauration du lit mineur de tronçons de cours d'eau par effondrement de berges, réduction de section et recharge granulométrique.

Le dossier précité peut-être consulté au siège de la communauté de communes de MONTRESOR à MONTRESOR et au siège de la communauté de communes LOCHES DEVELOPPEMENT à LOCHES, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire - service de l'eau et des ressources naturelles-, et à la préfecture d'Indre et Loire – bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Les travaux ne pourront se faire sans l'accord écrit des propriétaires.

Article 5 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 6 : Un barrage flottant permettant de retenir tous les éléments flottants issus des opérations de restauration sera mis en place en aval du chantier. La multiplication des zones d'accès sera évitée pour limiter d'éventuelles détériorations. Les travaux seront réalisés en période d'étiage à partir de la mi-août. Les produits

inflammables ou toxiques seront stockés dans un endroit référent sur le chantier à l'abri du soleil et des eaux, hors de tout passage. Les entreprises s'assureront au début et pendant le chantier que les bidons, jerricans et autres récipients ne présentent aucune fuite. Les entreprises devront remplir les réservoirs des engins sur des aires de stockage et elles devront prendre les mesures nécessaires pour éviter tout renversement et débordement de carburants ou d'huiles lors du remplissage des réservoirs. Tout lavage de matériel dans la rivière sera interdit. La traversée du lit mineur par des engins motorisés ne sera pas autorisée.

#### **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de AZAY-SUR-INDRE, BEAUMONT-VILLAGE, CHEDIGNY, CHEMILLE-SUR-INDROIS, GENILLE, LE-LIEGE, LOCHE-SUR-INDROIS, MONTRESOR, NOUANS-LES-FONTAINES, ORBIGNY, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, VILLEDOMAIN et VILLELOIN-COULANGE.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Maires de AZAY-SUR-INDRE, BEAUMONT-VILLAGE, CHEDIGNY, CHEMILLE-SUR-INDROIS, GENILLE, LE-LIEGE, LOCHE-SUR-INDROIS, MONTRESOR, NOUANS-LES-FONTAINES, ORBIGNY, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, VILLEDOMAIN et VILLELOIN-COULANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Présidents de la communauté de communes de MONTRESOR et de la communauté de communes LOCHES-DEVELOPPEMENT, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire pendant un an au minimum..

Fait à Tours, le 9 juin 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
*La Secrétaire Générale,*  
 Christine ABROSSIMOV

---

### **ARRÊTÉ fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
 VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
 VU la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;  
 VU le Code de l'Aviation Civile ;  
 VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;  
 VU le Code du Patrimoine ;  
 VU le Code de l'Urbanisme ;  
 VU le Code du Sport ;  
 VU le Code de l'énergie ;  
 VU la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;  
 VU l'arrêté du 5 juillet 2005 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire (zone de protection spéciale) ;  
 VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées de la Vienne et de l'Indre (zone de protection spéciale) ;  
 VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Puys du Chinonais (zone spéciale de conservation) ;  
 VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Champeigne (zone de protection spéciale) ;  
 VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (zone de protection spéciale) ;

VU les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 6 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la formation " Nature " de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Indre-et-Loire, en date du 3 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 mars 2011 ;

VU l'accord du Général Commandant la région terre Nord-Ouest en date du 21 mars 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire

#### Arrête

Article 1er. – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre des a), c), d), e), g), h), i), j) et k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme (cf annexe 1), lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive " Habitats ", et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

2) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive " Habitats ", et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les constructions ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernées.

3) Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre des a), e), f) et k) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme (cf annexe 1), lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive " Habitats ", et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

4) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000.

5) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article L.314-9 du Code de l'énergie, dans les ZPS, ainsi que dans le site Vallée de l'Indre désigné au titre de la directive " Habitats " et dans un rayon de 3 km autour de ces sites, dans la limite géographique du département.

6) Les hélistations destinées au transport de public à la demande mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

7) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

8) Le Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), mentionné à l'article L. 311-3 du code du sport.

9) La dérogation à l'interdiction générale d'introduction d'espèces non indigènes et non cultivées dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, soumis à autorisation au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, lorsqu'elle est localisée en tout ou partie en site Natura 2000.

10) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration et à contrôle périodique mentionnées aux articles L. 511-2 et suivants, R. 511-9 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive " Habitats ", et dès lors qu'elles ont un rejet liquide dans le milieu naturel, hors épandages, et à l'exclusion des eaux pluviales et sanitaires.

11) lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 :

- les plates-formes soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumise à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller

- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase

12) Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un site Natura 2000.

13) Les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, qui comptent plus de 500 participants ou plus de 1000 spectateurs concentrés dans tout ou partie d'un site Natura 2000.

14) Les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations se déroulant sur la Loire, soumises à autorisation au titre de l'article 1-23 alinéa 1 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 2. – Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1er septembre 2011.

Article 3. – Madame la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les maires des communes situées pour tout ou partie dans les sites Natura 2000, madame la présidente du Conseil Général, messieurs les sous-préfets, messieurs les directeurs de la DDPP, de la DRAC, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie ;

- A Messieurs les préfets des départements de l'Indre, du Loir-et-Cher, de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Vienne

A Tours, le 18 juillet 2011

Le préfet,

Joël FILY

---

## DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 28 juin 2011 relative à l'extension d'un supermarché de distribution à dominante alimentaire sous enseigne " Super U " rue de la Gare à Savigné-sur-Lathan 37340 sera affichée pendant un mois à la mairie de Savigné-sur-Lathan, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 7 juillet 2011 relative à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché de distribution à dominante alimentaire sous enseigne " Simply Market " situé ZAC Even Parc' - Le Grand Berthenay à 37320 Esvres-sur-Indre sera affichée pendant un mois à la mairie de Esvres-sur-Indre, commune d'implantation.

---

### **ARRETE portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 25 janvier 2011 ;

VU les désignations de conseillers régionaux effectuées lors de la réunion de la commission permanente du Conseil régional du 18 juin 2010 ;

VU les désignations de conseillers généraux effectuées lors de la réunion de la séance du Conseil général du 29 avril 2011 ;

VU les désignations des maires effectuées par l'association des maires en date du 6 juin 2011 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêté du 12 juin 2008, modifiée par les arrêtés des 24 septembre 2008, 2 octobre 2008, 22 janvier 2010 et 6 juillet 2010 est désormais composée comme suit :

A – Elus

Communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Gino GOMMÉ, maire de Neuville sur Brenne – titulaire
- M. Francis BILLAULT, maire d'Autrèche - suppléant

Communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine - titulaire
- M. Philippe TERRASIN, adjoint au maire de Sainte Maure de Touraine suppléant

Groupements de communes

- M. Henri FREMONT, président de la communauté de communes de Montrésor - titulaire
- M. Jacques HERBERT, vice-président de la communauté de communes de Montrésor – suppléant

Zones urbaines sensibles

- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours
- M. Florent PETIT, conseiller municipal de Joué les Tours, suppléant

Conseillers Régionaux :

- Mme Maryvonne BARICHARD – titulaire
- M. Pierre-Alain ROIRON – suppléant
- M. Jean-Marie BEFFARA – titulaire
- M. Jean-Michel BODIN – suppléant

Conseillers Généraux :

- Mme Martine CHAIGNEAU – titulaire
- M. Claude-Pierre CHAUVEAU - titulaire

B – Représentant de la Poste en Indre et Loire

- M. Jean-Jacques TIBI, délégué départemental

C – Représentant de l'Etat

- M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon

Les articles 2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 restent sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur la Directeur départemental du groupe sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 25 juillet 2011

le Préfet,  
Joël FILY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

**UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Arrêté portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail d'Indre et Loire**

La responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'agriculture et de la forêt du 2 octobre 1989 affectant M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail, à l'inspection du travail d'Indre et Loire,

Vu la demande de mutation en interne entérinée à compter du 1er juillet 2011 par la directrice régionale adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2011 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature du DIRECCTE de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à madame Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : A compter du 1er juillet 2011, les services d'inspection du travail du département de l'Indre et Loire sont organisés comme suit :

1ère section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 10 Inspecteur : M Stanley FORTUNA

2ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 45 Inspecteur : Mme Laurence JUBIN

3ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 17 Inspecteur : Mme Carole DEVEAU

4ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 41 Inspecteur : M Marcel POLETTI

5ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 78 Inspecteur : Mme Bérénice MOREL

6ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 37 Inspecteur : M Hugues GOURDIN-BERTIN

7ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 25 Inspecteur : Mme Séverine ROLAND

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune la section compétente.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) ou l'autre des inspecteurs(trices) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par l'un des deux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- M. Bernard DENAT, inspecteur du travail

- M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail

Article 3 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 4 : L'arrêté du 28 août 2009 est abrogé

Article 5 : La responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours le 1er juillet 2011

La Directrice Régionale Adjointe du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre

Martine BELLEMERE BASTE

Annexe : DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE

SECTION 1 :	SECTION 2 :	
ARTANNES SUR INDRE BALLAN MIRE DRUYE LA RICHE MONTS NEUIL NOYANT DE TOURAINE PONT DE RUAN POUZAY SACHE SAINT EPAIN SAINTE MAURE DE TOURAINE SAVONNIERES THILOUZE TOURS (Sud de la Loire – Ouest de la rue Nationale [n° impairs] et de l'avenue Grammont [n° impairs])	AMBOISE AUTRECHE AUZOUER EN TOURAINE BEAUMONT LA RONCE BRECHES BUEIL EN TOURAINE CANGE CERELLES CHANCAJ CHANCEAUX SUR CHOISILLE CHARENTILLY CHARGE CHÂTEAU RENAULT CHEMILLE SUR DEME CROTELLES DAME MARIE LES BOIS EPEIGNE SUR DEME FONDETTES LA FERRIERE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE LE BOULAY LES HERMITES LIMERAY LOUESTAULT MARRAY METTRAY MONNAIE MONTHODON MONTREUIL EN TOURAINE MORAND MOSNES NAZELLES NEGRON	NEUILLE LE LIERRE NEUILLE PONT PIERRE NEUVILLE SUR BRENNE NEUVY LE ROI NOIZAY NOTRE DAME DOE NOUZILLY PARCAY MESLAY PERNAY POCE SUR CISSE REUGNY ROCHECORBON ROUZIERES DE TOURAINE SAINT ANTOINE DU ROCHER SAINT AUBIN LE DEPEINT SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS SAINT LAURENT EN GATINES SAINT NICOLAS DES MOTETS SAINT OUEN LES VIGNES SAINT PATERNE RACAN SAINT ROCH SAUNAY SEMBLANCAY SONZAY SOUVIGNY DE TOURAINE SAINT REGLE VERNOU SUR BRENNE VILLEBOURG VILLEDOMER VOUVRAY

SECTION 3 :		SECTION 4 :
AMBILLOU	LANGAIS	BEAUMONT VILLAGE
AVOINE	LERNE	CERRE LA RONDE
AVRILLE LES	LES ESSARDS	CHAMBRAY LES TOURS
PONCEAUX	LIGNIERES DE TOURAINE	CHEMILLE SUR INDROIS
AZAY LE RIDEAU	LUBLE	EPEIGNE LES BOIS
BEAUMONT EN VERON	LUYNES	FERRIERE SUR BEAU
BENAI	MARCAY	FRANCUEIL
BERTHENAY	MARCILLY SUR MAULNE	GENILLE
BOURGUEIL	MAZIERES DE TOURAINE	LE LIEGE
BRAYE SUR MAULNE	RESTIGNE	LOCHE SUR INDROIS
BREHEMONT	RIGNY USSE	LUZILLE
CANDES SAINT	RILLE	MONTREZOR
MARTIN	SAINTE CYR SUR LOIRE	NOUANS LES FONTAINES
CHANNAY SUR	SAINTE ETIENNE DE	ORBIGNY
LATHAN	CHIGNY	SENNEVIERES
CHÂTEAU LA	SAINTE GERMAIN SUR	SAINTE HYPOLLITE
VALLIERE	VIENNE	SAINTE QUENTIN INDROIS
CHINON	SAINTE GENOUPH	TOURS (Sud de la Loire – Est de la rue Nationale et de l'avenue de Grammont [n° pairs])
CHOUZE SUR LOIRE	SAINTE LAURENT DE LIN	VILLELOIN COULANGE
CINAI	SAINTE MICHEL SUR LOIRE	VILLEDOMAIN
CINQ MARS LA PILE	SAINTE NICOLAS DE	
CLERE LES PINS	BOURGUEIL	
CONTINVOIR	SAINTE PATRICE	plus les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des-Corps
COUESMES	SAVIGNE SUR LATHAN	
COURCELLES DE	SAVIGNY EN VERON	
TOURAINE	SEUILLY	
COUZIER	SOUVIGNE	
GIZEUX	THIZAY	
HOMMES	TOURS (Nord de la Loire – Ouest du boulevard du Maréchal Juin [n° impairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° pairs]).	
HUISME	VALLERES	
INGRANDES DE	VILLANDRY	
TOURAINE	VILLIERS AU BOUIN	
LA CHAPELLE AUX		
NAUX		
LA CHAPELLE SUR		
LOIRE		
LA ROCHE CLERMAUT		

SECTION 5 :		SECTION 6 :		
ATHEE SUR CHER AZAY SUR CHER AZAY SUR INDRE BLERE CHAMBOURG SUR INDRE CHEDIGNY CHENONCEAUX CHISSEAUX CIGOGNE CIVRAY DE TOURAINE CORMERY COURCAY DIERRE DOLUS LE SEC ESVRES SUR INDRE LA VILLE AUX DAMES LACROIX EN TOURAINE LARCAV LUSSAULT SUR LOIRE MONTBAZON MONTLOUIS SUR LOIRE REIGNAC SUR INDRE SAINT BAULD SORIGNY SAINT BRANCHS SAINT MARTIN LE BEAU SAINT PIERRE DES CORPS (*) SUBLAINES TAUXIGNY TOURS (Nord de la Loire – Est du boulevard du Maréchal Juin [n° pairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° impairs]) TRUYES VEIGNE VERETZ VILLEPERDUE (*) moins les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des-Corps		ANCHE ASSAY AVON LES ROCHES BRASLOU BRAYE SOUS FAYE BRIZAY CHAMPIGNY SUR VEUDE CHAVEIGNES CHEILLE CHEZELLES COURCOUE CRAVANT LES COTEAUX CRISSAY SUR MANSE CROUZILLES FAYE LA VINEUSE JAULNAY LEMERE L ILE BOUCHARD LA TOUR SAINT GELIN LIGRE LUZE MARGNY MARMANDE PANZOULT PARCAY SUR VIENNE RAZINES RICHELIEU RILLY SUR VIENNE RIVARENNES RIVIERE SAINT BENOIST LA FORET SAZILLY THENEUIL TROGUES TAVANT		VERNEUIL LE CHÂTEAU VILLAINES LES ROCHERS  Secteur agricole pour l'ensemble du département
SECTION 7				
ABILLY ANTOGNY LE TILLAC BARROU BEAULIEU LES LOCHES BETZ LE CHÂTEAU BOSSAY SUR CLAISE BOSSEE BOURNAN BOUSSAY BRIDORE CHAMBON CHANCEAUX PRES LOCHES CHARNIZAY CHAUMUSSAY CIRAN CIVRAY SUR ESVES	CUSSAY DESCARTES DRACHE ESVES LE MOUTIER FERRIERE LARCON JOUE LES TOURS LA CELLE GUENAND LA CELLE SAINT AVANT LA CHAPELLE BLANCHE LE GRAND PRESSIGNY LA GUERCHE LE LOUROUX LE PETIT PRESSIGNY LIGUEIL	LOCHES LOUANS MAILLE MANTHELAN MARCE SUR ESVES MARCILLY SUR VIENNE MOUZAY NEUILLY LE BRIGNON NOUATRE PAULMY PERRUSSON PORTS SUR VIENNE PREUILLY SUR CLAISE PUSSIGNY SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS SEPMES	SAINT AVERTIN SAINT FLOVIER SAINT JEAN ST GERMAIN SAINT SENOCH TOURNON SAINT PIERRE VARENNES VERNEUIL SUR INDRE VOU YZEURES SUR CREUSE	

---

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE**

**DECISION Relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, d'Amboise et de Loches le vendredi 15 juillet 2011**

Article 1 : l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours, Chinon, Amboise et Loches seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 15 juillet 2011 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 18 juillet 2011 à partir de 8h30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 mai 2011

La Directrice des services fiscaux,  
Véronique Py

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
D'INDRE ET LOIRE**

**ARRÊTÉ préfectoral interdisant en Indre-et-Loire la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la Loire, le Cher et la Vienne**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la charte de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.213-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la consommation du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,

Vu les recommandations de l'agence chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et notamment l'avis n°2010-SA-0069 du 28 mai 2010,

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 et 2009 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

Article 1er :

La consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons :

- ✓ des espèces d'anguilles d'un poids supérieur à 500g provenant de la Vienne, du Cher et de la partie de la Loire située en amont de la confluence avec le Cher ;
- ✓ des espèces bio-accumulatrices (carpes, barbeaux, brèmes, silures) pêchées dans le Cher sont interdites.

Article 2 :

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional et le service départemental d'Indre-et-Loire de l'ONEMA (Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes traversées par la Loire, le Cher et la Vienne, les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 juin 2011

Le Préfet

---

#### **Arrêté portant annulation de l'arrêté d'ouverture de l'établissement n° 37/463 (sangliers)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 .

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Laurent MENOUE en date du 24 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Article 1 : L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/463 délivré le 20 novembre 2006 se rapportant à l'établissement de M. Laurent MENOUE, situé au lieu-dit « Les Hérardières », commune de PERRUSSON est abrogé.

Article 2 : Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 juin 2011

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Par délégation, Le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

---

#### **Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/678 (ancien n° 37/429)**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 413-2 , L 413-3, R413-24 à R413-36 ;Vu le certificat de capacité n° 37/334 délivré le 05 avril 2011 à Monsieur Pierre BLOND pour l'élevage de sangliers de catégorie A ;Vu l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/429 exploité par Monsieur Pierre VILLERET au lieu-dit « Sainte-Julitte », sur la commune de LA CELLE GUENAND;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté précité prévoit la mise en conformité des installations existantes dans un délai maximum de trois ans ;

Vu le dossier de reprise des installations déposé le 10 novembre 2010 par Monsieur Pierre BLOND ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, le 1er avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Article 1 : Monsieur Pierre BLOND est autorisé à exploiter au lieu-dit « Sainte-Julitte » sur la commune de LA CELLE-GUENAND, un établissement d'élevage de sangliers.

Article 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Pierre BLOND, titulaire du certificat de capacité n° 37/334 et demeurant 4, rue des Lauriers à SORIGNY

Il est exploité selon les conditions suivantes :

- a) Nature des animaux : sangliers race pure ;
  - Destination des animaux : repeuplement ;
- Effectif maximum d'animaux : 3 reproducteurs (1 mâle, deux femelles) 10 jeunes ;

- ✓ Superficie totale de l'installation : 1 hectare ;
  - a) Mode de conduite : plein air intégral ;
    - \* Description de la clôture : grillage ursus de 2,50 mètres de hauteur avec 0,45 m enterré

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 4 mai 2011  
 Pour le Préfet  
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
 Par délégation, le Chef de Service  
 Elisabeth FOUCHER

---

### **Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/679**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L413-2 , L413-3, R413-24 à R413-36 ;  
 Vu le certificat de capacité n° 37/335 délivré le 05 avril 2011 à Monsieur Michel RAHMY pour l'élevage de faisans et de perdrix de catégorie A ;  
 Vu l'avis favorable délivré par le Président de la Chambre d'Agriculture d' Indre -et-Loire le 29 mars 2011 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
 Article 1 : Monsieur Michel RAHMY est autorisé à exploiter au lieu-dit «Le Chêne Blanc » sur la commune de CERE-LA-RONDE, un établissement d'élevage de faisans et de perdrix.  
 Article 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Michel RAHMY, titulaire du certificat de capacité n° 37/335 et demeurant au « Chêne Blanc » à CERE LA RONDE.  
 Il est exploité conformément aux plans déposés et selon les conditions suivantes :

- Nature des animaux : faisans, perdrix ;
- Destination des animaux : repeuplement ;
  - Effectif maximum d'animaux : 100 faisans et 40 perdrix ;
- a) Mode de conduite : plein air sous volière.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 4 mai 2011  
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
 Par délégation, le Chef de Service  
 Elisabeth FOUCHER

---

### **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ONACVG D'INDRE-ET-LOIRE**

#### **ARRETE fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment ses articles R.573 à R.575,  
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
 Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
 Vu le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment le V de son article 19,  
 Vu l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu la circulaire du Préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n°32/DMI/DD/2010,

Sur proposition de Mme la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

#### ARRETE

Art. 1er. Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé de trente-neuf membres nommés pour quatre ans, répartis dans trois collèges.

I - Le premier collège comprend:

- le préfet d'Indre et Loire, président;
- le maire de Tours;
- un membre du conseil général;
- le délégué militaire départemental;
- l'inspecteur d'académie;
- le directeur des archives départementales

II- Le deuxième collège comprend vingt-quatre membres appartenant aux catégories énumérées au 2e de l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité répartis dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la Défense et des anciens combattants

III – Le troisième collège comprend neuf membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation, et, d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 434.

Art.2. Deux vice-présidents, choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre (deuxième collège), sont désignés par le conseil pour la durée de son mandat.

Art. 3. Lorsqu'il se prononce sur les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et donne son avis sur les projets relatifs à la politique de la mémoire dans le département, le conseil se réunit en formation spécialisée dénommée commission "mémoire et solidarité".

Elle comprend au moins douze membres et au plus vingt membres, élus à l'intérieur des trois collèges, par le conseil départemental.

La commission comporte au moins 50% de représentants du deuxième collège. Un des deux vice-présidents du conseil départemental préside la commission « mémoire et solidarité ».

Le directeur du service départemental de l'ONAC a voix consultative.

La commission "mémoire et solidarité" est réunie au minimum quatre fois par an en janvier, mai, septembre et novembre.

La commission peut se scinder en deux sous-commissions de mémoire, de solidarité. Dans ce cas, les membres de chaque sous-commission sont désignés nominativement, la même personne pouvant siéger dans les deux sous-commissions.

Les dispositions des articles 5 à 11 du présent arrêté lui sont applicables.

Art. 4. Lorsqu'il donne un avis sur la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau, le conseil se réunit en formation spécialisée dénommée commission départementale du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Elle comprend :

- le Préfet, président;
- le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, secrétaire ;
- trois membres du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, désignés sur proposition de ce conseil, et trois membres suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires ;
- trois représentants d'associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la Nation.

Les dispositions des articles 5 à 11 du présent arrêté lui sont applicables.

Art. 5. Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de leur service ou organisme d'appartenance.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Art. 6. Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 7. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 8. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 9. Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 10. Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Art. 11. Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat des séances.

Art. 12. Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Art. 11. L'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 6 juillet 2006 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2011.

Art. 13. Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 mai 2011

Joël FILY

---

**ARRETE portant nomination des membres de du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment ses articles R.573 à R.575,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment le V de l'article 19,

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la Mémoire de la Nation,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 24 mai 2011 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la nation et notamment son article 1er,

Sur proposition de Mme la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE:

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la

mémoire de la Nation :

I – Au titre du Premier collège :

le préfet, président du conseil  
 un conseiller général  
 le maire du chef-lieu, ou son représentant  
 Le délégué militaire départemental  
 L'inspecteur d'académie ou son représentant  
 Le directeur des archives départementales ou son représentant

II- Au titre du deuxième collège, vingt-quatre membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et répartis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 susvisé :

Génération 1939-1945- Corée et Indochine

Marie-Claude BERNARD  
 Geneviève DUBERNARD  
 Guy EUDENBACH  
 Jean-Claude GAUTIER  
 Adrien HUGO  
 Roger MANCEAU

Génération Afrique du Nord

Claude ARNAULT  
 Jacques AUGIERE  
 Marcel BROUARD  
 Marcel CESBRON  
 Suzanne DORE  
 Fernand GUINDEUIL  
 Marie-Thérèse HENAUX  
 Germaine LELOUARN  
 Pierre LORAILLER  
 Jean-Claude MARCHAIS  
 André MOREAU  
 Gérard PAINCHAULT  
 André PAUL  
 André PINEAU  
 Serge PINON

Génération des opérations postérieures au 2 juillet 1964

Patrick CHARTON  
 Christian LAPAQUE  
 Gérard NIVET

III – Au titre du troisième collège, neuf membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation, et, d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 432.

Représentants des associations de titulaires de décorations

Henri TROESCH  
 Jean-Bernard VANPOPERINGHE

Représentants des associations du lien Armée-Nation

Chantal CIRET  
 Serge GROSCLAUDE  
 Serge MARTIN  
 Pierre MERCIER  
 Yves PIRE  
 Philippe PONTILLON  
 Bernard VIALATTE

**Art.2.** I- Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation sont nommés jusqu'au 31 mai 2015.

II- Tout membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**Art.3.**L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 février 2010 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

**Art. 4.**Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2011.

**Art . 5.**Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 mai 2011

Joël FILY

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant une extension de réseaux - commune de LA VILLE AUX DAMES - Dossier n° 37-2010-00076**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
 VU le code civil et notamment son article 640 ;  
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
 VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/12/10, présenté par la COMMUNE DE LA VILLE AUX DAMES, enregistré sous le n° 37-2010-00076 et relatif à UNE EXTENSION DE RESEAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LA VILLE AUX DAMES

PL DU 11 NOVEMBRE

37700 LA VILLE AUX DAMES

concernant :

EXTENSION DE RESEAUX

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA VILLE AUX DAMES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/01/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOURS, le 05/01/2011  
P/ le directeur départemental  
Le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles

Dany LECOMTE

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction de bâtiments à usage de bureaux - commune de TOURS - Dossier n° 37-2010-00082**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/01/2011, présenté par HEMINGWAY SQUARE, enregistré sous le n° 37-2010-00082 et relatif à LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX à TOURS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

HEMINGWAY SQUARE  
1 ALL DE LA ROBERSTAU  
67000 STRASBOURG

concernant :

LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX

dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/02/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOURS, le 21/01/2011,  
P/le directeur départemental,  
Le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

---

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'un ensemble commercial - commune de JOUE-LES-TOURS - Dossier n° 37-2010-00083**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/01/11, présenté par SAS GUIMATHO DEVAUX DE CHAMBORD, enregistré sous le n° 37-2010-00083 et relatif à LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS GUIMATHO DEVAUX DE CHAMBORD  
CENTRE COMMERCIAL DU LAC  
BP 127

37300 JOUE LES TOURS

concernant :

LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL

dont la réalisation est prévue dans la commune de JOUE-LES-TOURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/02/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JOUE-LES-TOURS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de JOUE-LES-TOURS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOURS, le 27/01/2011,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles

Dany LECOMTE

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement du lotissement "le buisson ballon" - commune de PONT-DE-RUAN - Dossier n° 37-2010-00084**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/01/11, présenté par BGBD AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 37-2010-00084 et relatif à L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE BUISSON BALLON" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
BGBD AMENAGEMENT

65 AV GEORGES DURAND  
72100 LE MANS

concernant :

L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE BUISSON BALLON"

dont la réalisation est prévue dans la commune de PONT-DE-RUAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/02/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOURS, le 27/01/2011,  
P/le directeur départemental  
Le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le lotissement "LA PIECE DU THE II" - LA CROIX EN TOURAINE - commune de LA CROIX EN TOURAINE - Dossier n° 37-2010-00080**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
 VU le code civil et notamment son article 640 ;  
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
 VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/01/11, présenté par TOURAINE LOGEMENT, représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 37-2010-00080 et relatif au LOTISSEMENT "LA PIECE DU THE II" - LA CROIX EN TOURAINE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TOURAINE LOGEMENT  
 14 rue du président Merville  
 37000 TOURS

concernant :

LE LOTISSEMENT "LA PIECE DU THE II" - LA CROIX EN TOURAINE  
 dont la réalisation est prévue dans la commune de LA CROIX EN TOURAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/02/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOURS, le 21/01/2011,  
P/le directeur départemental  
Le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration relatif à la création de deux forages pour l'alimentation de thermo frigo pompes et pour l'arrosage - commune de TOURS - Dossier n° 37-2010-00008**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/02/2010, présenté par l'ENTREPRISE BERTHAULT représentée par Monsieur MORAISIN, enregistré sous le n° 37-2010-00008 et relatif à la création de deux forages pour l'alimentation de thermo frigo pompes et pour l'arrosage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à l'ENTREPRISE BERTHAULT - 9 Avenue du Pont de Cher - BP 552 - 37205 TOURS CEDEX relative à la création de deux forages pour l'alimentation de thermo frigo pompes et pour l'arrosage, dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/03/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TOURS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'une zone artisanale - commune de VERNOU-SUR-BRENNE - Dossier n° 37-2011-00006**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/02/11, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOUVRILLON, enregistré sous le n° 37-2011-00006 et relatif à l'AMENAGEMENT D'UNE ZONE ARTISANALE SUR LA COMMUNE DE VERNOU S/BRENNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOUVRILLON

FERME DU PAILLON

400 R LOUIS BLERIOT

37210 PARCAY MESLAY

concernant :

L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE ARTISANALE SUR LA COMMUNE DE VERNOU S/BRENNE

dont la réalisation est prévue dans la commune de VERNOU-SUR-BRENNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/04/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VERNOU-SUR-BRENNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOURS le 14/02/2011,

Pour le directeur départemental,  
le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

---

## **RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : TRAM séquence 3 rond point des 3 rivières- place de la tranchée - Commune : Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 30/6/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110020 présenté le 11/5/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/05/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT Les Guillonnières - modificatif du 100062 - Commune : Channay-sur-Lathan**

Aux termes d'un arrêté en date du 30/6/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110023 présenté le 13/5/11 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/05/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 06/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Aménagement CR n° 85 - Commune : Loches**

Aux termes d'un arrêté en date du 1/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110029 présenté le 7/6/11 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité du départ HTA Cerelles du PS de Pelouse - Commune : Rouziers-de-Touraine + Céréelles**

Aux termes d'un arrêté en date du 12/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110021 présenté le 12/5/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 07/06/11,
- GRT Gaz, le 10/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA/BTA La Métairie - Commune : Neuvy-le-Roi**

Aux termes d'un arrêté en date du 20/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110028 présenté le 7/6/11 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA du départ Luzillé du PS de Bléré - Commune : Luzillé**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110024 présenté le 27/5/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du nord-est, le 20/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Séquence 10 TRAM Av de la République - Bd Jean Jaurès - Commune : Joué-lès-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110025 présenté le 1/6/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 15/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Renouvellement poste rue du Moulin Moreau - Commune : Charentilly**

Aux termes d'un arrêté en date du 19/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110026 présenté le 6/6/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement Rue des Coquelicots - modificatif du 100067 - Commune : Savonnières**

Aux termes d'un arrêté en date du 19/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110027 présenté le 7/6/11 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/06/11,  
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 10/06/11,  
- Tours Plus, le 21/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité du départ HTA LA Croix par enfouissement - Commune : Bléré**

Aux termes d'un arrêté en date du 19/7/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110030 présenté le 16/6/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/06/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

## **ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-4 à L. 424-13, L.425-1 à L. 425-15, R.424-1 à R.424-9, R.424-20 à R.424-22, R.428-1, R.428-4 à R.428-17 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2011-2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier du 1er juin 2011 à l'ouverture générale 2011 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 1er juin 2011 à l'ouverture générale 2012 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

#### Article 1er -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :  
du 18 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012 au soir.

#### Article 2 -

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

#### Article 3 -

La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

#### Article 4 -

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

#### Article 5 -

Les conditions d'organisation de la chasse sont :

##### 5.1 - Heures de chasse

Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

5.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse de toutes les espèces classées nuisibles.

#### Article 6 -

Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,

- de la perdrix, du faisán et du lièvre en dehors des périodes d'ouverture spécifiques.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires,

signé

Bernard JOLY

### **ARRETE fixant la liste des animaux classes nuisibles du 1ER juillet 2011 au 30 juin 2012, dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis motivé émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 7 juin 2011, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant à la liste des animaux susceptibles d'être nuisibles telle que fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,
- la nécessité d'assurer la protection des élevages de petit gibier et des élevages domestiques de volailles,
- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent ;
- la nécessité de prévenir les risques d'incendie ou de rupture des liaisons câblées mettant en cause la sécurité des biens et des personnes.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, aquacoles, forestières à la flore et à la faune ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

Article 1er -

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune ou flore
MAMMIFERES				
Fouine (martes foinea)	ensemble du département	x	x	x
Martre (martes martes)	ensemble du département		x	x
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	ensemble de département	x	x	x
Ragondin	ensemble du département			

(myocastor coypus)	ensemble du département	x	x	x
Rat musqué (ondata zibethica)	ensemble du département	x	x	
Renard (vulpes vulpes)		x	x	x
Sanglier (sus scrofa)			x	
<b>OISEAUX</b>				
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	ensemble du département	x	x	
Corneille noire (Corvus corone)	ensemble du département		x	x
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	ensemble du département	x	x	
Pie bavarde (Pica pica)	ensemble du département		x	x
Pigeon ramier (Colomba palumbus)			x	

## Article 2 -

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 juin 2011

Signé par le directeur départemental  
des territoires,

Bernard JOLY

### **ARRÊTÉ fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-9 à R.427-25 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Vu les propositions de la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire présentées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juin 2011 ;  
Vu l'avis motivé de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis, espèce par espèce, lors de sa réunion du 7 juin 2011 ;  
Vu le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, établi le 23 juin 2011, faisant apparaître une présence significative des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Considérant l'importance des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages de petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er -

La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

- 1 - par tir (articles R.427-18 à R.427-24) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I,
- 2 - par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol (article R.427-25) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II,
- 3 - par piégeage (articles R.427-13 à R.427-17),
- 4 - par déterrage (articles R.427-11 à R.427-12).

Article 2 -

Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les propriétaires ou les fermiers (bail de fermage), ou à leur délégué dûment et préalablement désigné, et sont adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération,

- pour les mammifères (à l'exception du sanglier) et pour les oiseaux au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction ;
- pour le sanglier, en premier lieu, pour avis au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire qui transmet au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

Article 3 -

Sont autorisés l'emploi :

- du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux ;
- des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du tir du pigeon ramier ;
- des chiens pour les battues collectives.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Signé par le directeur départemental  
des territoires,

Bernard JOLY

**ARRÊTÉ relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué au titre de la protection des végétaux pour la période du 1er août 2011 au 30 juin 2012**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R427-6 à R.427-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1

La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piégeurs.

Article 2

La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles sus-visé, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- déterrage toute l'année ;
- tir avec une arme de chasse ;
- tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique ;
- piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité.

Article 3

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Article 4

Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains.

Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

Article 5

Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet (direction départementale des territoires), chaque année avant le 1er novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

Article 6

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts les maires du département, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts les maires du département, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juillet 2011

TOURS, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Bernard JOLY

---

**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

**Adaptation locale des loyers - Conventonnement ANAH sans travaux à compter du 01 Juillet 2011**

Vu,

les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

l'article 31 du Code Général des Impôts  
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département d'Indre-et-Loire, réunie le 01 juillet 2011 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante :

### 1 : Définition des zones et des catégories<sup>1</sup>

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR et du CIL Val Touraine a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales 1 (B), 2 (C), 3 (B1), 4 (C1), 5 (C2), 6 (C3) sont définies sur la carte ci-jointe.  
Les zones 1 et 2 correspondent au territoire de délégation de la Communauté d'agglomération TOURSPLUS et les zones 3, 4, 5 et 6 au territoire de délégation du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

Dans chacune des zones :

catégorie 1 = logements de moins de 30m<sup>2</sup>

catégorie 2 = logements compris entre 30 et 50 m<sup>2</sup>

catégorie 3 = logements compris entre 50 et 90 m<sup>2</sup>

catégorie 4 = logements de plus de 90 m<sup>2</sup>

### 2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m<sup>2</sup> sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	13,14	13,14	12,76	12,76	13,24	11,44
Catégorie 2	10,31	10,31	10,40	10,40	10,63	10,19
Catégorie 3	8,17	8,17	8,52	8,52	8,05	7,97
Catégorie 4	7,51	7,51	7,76	7,76	6,89	6,61

### 3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2011. Ils figurent dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les conventions concernant des baux prenant effet à compter de cette date se verront appliquer ces loyers plafonds.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire (en €/m<sup>2</sup> de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	11,41	8,27	11,41	8,27	8,27	8,27
Catégorie 2	9,28	8,27	9,28	8,27	8,27	8,17
Catégorie 3	7,35	7,35	7,35	7,35	7,29	7,07
Catégorie 4	6,76	6,76	6,76	6,76	6,24	5,98

Loyer social, dont loyer social dérogatoire<sup>2</sup> (en €/m<sup>2</sup> de surface fiscale)

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6

<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Rappel : le loyer social dérogatoire ne peut exister partout cf. l'instruction

	B	C	B1	C1	C2	C3
Catégorie 1	7,79	6,07	7,79	6,07	6,07	6,07
Catégorie 2	6,62	6,07	6,62	6,07	6,07	5,61
Catégorie 3	5,97	5,97	5,85	5,85	5,30	5,24
Catégorie 4	5,73	5,73	5,73	5,73	5,15	5,15

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

#### LISTE DES COMMUNES

##### Tour(s)plus

##### Communes zone B

BALLAN MIRE  
 CHAMBRAY LES TOURS  
 FONDETTES  
 JOUE LES TOURS  
 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE  
 LA RICHE  
 LUYNES  
 METTRAY  
 NOTRE DAME D'OE  
 SAINT AVERTIN  
 SAINT CYR SUR LOIRE  
 ST ETIENNE DE CHIGNY  
 SAINT GENOUPH  
 SAINT PIERRE DES CORPS  
 TOURS

##### Communes zone C

BERTHENAY  
 DRUYE  
 SAVONNIERES  
 VILLANDRY

##### Conseil Général d'Indre-et-Loire

##### Communes zone B1

LARCAY  
 LA VILLE AUX DAMES  
 MONTBAZON  
 MONTLOUIS SUR LOIRE  
 NOIZAY  
 PARCAY MESLAY  
 ROCHECORBON  
 VEIGNE  
 VERNOU SUR BRENNE  
 VOUVRAY

##### Communes zone C1

ARTANNES  
 AZAY SUR CHER  
 CHANCAY  
 CHANCEAUX SUR CHOISILLE  
 ESVRES  
 MONNAIE  
 MONTS  
 REUGNY  
 SAINT BRANCHS  
 SORIGNY  
 TRUYES  
 VERETZ

##### Communes zone C2

AMBOISE  
 BLERE  
 BOURGUEIL  
 CHÂTEAU-RENAULT  
 CHINON  
 CINQ MARS LA PILE  
 LANGEAIS  
 LOCHES

##### Communes zone C3

Toutes les autres communes du département d'Indre-et-Loire



Direction  
Départementale  
des Territoires  
d'Indre-et-Loire

# Conventionnement Anah avec et sans travaux

## Répartition des communes par zone B - C - B1 - C1 - C2 - C3



-  CA Tour(s) Plus
-  Limite des communautés de communes
-  ZONE B : communes de zone B sur Tour(s) Plus
-  ZONE C : communes de zone C sur Tour(s) Plus
-  ZONE B1 : communes de zone B sur Conseil Général
-  ZONE C1 : communes de zone C sur Conseil Général appartenant à une communauté de communes jouxtant Tour(s) Plus et comportant des communes en zone B1
-  ZONE C2 : communes de zone C suivantes : Amboise, Bléré, Château-Renault, Chinon, Bourgueil, Langeais-Cinq-Mars-la-Pile, Loches
-  ZONE C3 : autres communes de zone C sur Conseil Général



## DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

**ARRÊTÉ  
PERMANENT**

**OBJET** : RN 10 – Régime de priorité par « STOP » au carrefour RN 10 / RD 74, au PR 4+030 sur le territoire de la commune de Château-Renault :

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

**VU** :

- Le Code de la Route,
- Le Code de la voirie routière,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste routes à grande circulation ;
- Les arrêtés du 8 avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**ARTICLE 1** :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation au carrefour de la RN 10 / RD 74 est réglementée suivant les dispositions qui suivent :

**ARTICLE 2** :

Les usagers circulant sur la RD 74 en venant de l'agglomération de Château-Renault, sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la RN 10 et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 10 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB5 « STOP à 100 m » et AB4 « STOP » complétés d'une ligne continue d'effet sur la RD 74.

**ARTICLE 3** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire (Bureau de la Circulation),
  - M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/STA du Nord-Est),
  - Monsieur le Responsable du CEI de Vendôme, de la DIR Nord-Ouest / District de Dreux,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de Château-Renault – 36 rue Gambetta – 37110 Château-Renault,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'au registre des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire, et affiché partout où cela sera nécessaire.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des C.R.S. de St CYR SUR LOIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre-et-Loire (SAD-SRDT);
- SAMU 37 – Centre Hospitalier Trousseau – 37044 Tours Cedex ;
- C.R.I.C.R. de Rennes – 15 Parc de Brocéliande – 35760 Saint Grégoire,
- Monsieur le Maire de Château-Renault.

Fait à Tours, le 17 MAI 2011

La Présidente du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire,



**Marisol TOURAINE**

Fait à Rouen, le 1 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Nord-Ouest,



**Alain DE MEYERE**

**ARRETE PERMANENT portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

Vu la circulaire de monsieur le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M Joël Fily, préfet d'Indre et Loir,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,  
 CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,  
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,  
 Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur  $\square$  3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
  - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
  - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
  - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation.
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
  - 1200 véhicules/heure en rase campagne,
  - 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

#### A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

- \* Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie
- ✓ Limitation de vitesse
  - a) Interdiction de dépasser.
- ✓ Interdiction de stationner.
- Mise en place d'un alternat.

#### B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

1. Limitation de vitesse
  - b) Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.
- ✓ Basculement total des voies de circulation.

## b) Neutralisation de voie(s) de circulation.

\* Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial

- a) Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

ARTICLE 6 : Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7 : Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent l'arrêté du 12 avril 2007.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

A Tours, le 29 juin 2011

Le Préfet  
Joël FILY

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL n°2011-1 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,  
 Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,  
 Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,  
 Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi,  
 Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi,  
 Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 (APRE) relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi,  
 Vu la convention d'orientation et d'accompagnement pour l'Indre-et-Loire du 29 mai 2009,  
 Vu le courrier du Département d'Indre-et-Loire du 17 août 2009 acceptant d'être organisme gestionnaire unique pour le département d'Indre-et-Loire,  
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 704 812 € pour le département de l'Indre-et-Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté sera versée au seul organisme en charge de l'accompagnement des bénéficiaires dans le département d'Indre-et-Loire, à savoir :

le Département d'Indre-et-Loire

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'Apré, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

Département d'Indre-et-Loire : 704 812 € dont 35 240 € en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %.

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, comprenant notamment les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apré, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur Général .

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2011

Le Préfet,  
Signé Joël FILY

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE 2011–SPE- 0041 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à AMBOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V " pharmacie d'officine " du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à AMBOISE sous le numéro 52 ;

Vu la demande enregistrée le 28 février 2011, présentée par l'EURL Pharmacie Centrale visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 30 rue Nationale à Amboise dans de nouveaux locaux situés au 51 rue Nationale à Amboise ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire reçu le en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens par courrier en date du 4 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Pharmaciens en date du 30 avril 2011;

Considérant l'avis réputé rendu du représentant régional de l'USPO dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis (12 mars 2011) ;

Considérant que ce transfert s'effectue dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;

Considérant qu'il s'effectue dans le même quartier (déplacement de l'officine actuelle de 50 mètres environ) ;

Considérant qu'il doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

### ARRETE

Article 1er : La demande présentée par l'EURL Pharmacie Centrale gérée par Monsieur CONAN Gilles, en vue de transférer son officine sise 30 rue Nationale à Amboise, dans de nouveaux locaux situés au 51 rue Nationale dans la même commune est acceptée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 24 mars 1942 sous le numéro 37#000052 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence n° 37#000352 est attribuée à la pharmacie située 51 rue Nationale à Amboise (37400).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- EURL Pharmacie Centrale
- Préfecture du département d'Indre-et-Loire

- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire
- Union Régionale des Pharmacies du Centre
- USPO
- CPAM d'Indre-et-Loire
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire
- Caisse Régionale du RSI
- Mairie d'Amboise

Fait à Orléans, le 6 juin 2011  
 Le Directeur Général  
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
 Signé : Jacques LAISNE

**ARRÊTÉ accordant à la Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, sise 44 rue d'Entraigues à TOURS, l'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sur le site R. ARNAUD, 40 rue Jules Simon à TOURS (Indre-et-Loire)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 16-10 à 16-13 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1131-1 à L1133-10 précisés par les articles R1131-1 à R1131-22 dans leurs dispositions transitoires ;

Vu le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Considérant l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire en date du 14 janvier 2011 portant agrément de la SEL de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ;

Considérant l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 25 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " Laboratoire de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ", dont le siège social est situé au 44 rue d'Entraigues à TOURS ;

Considérant la demande présentée par la société d'exercice libéral de biologie médicale R. ARNAUD et ORIGET à TOURS ;

Considérant l'avis rendu par l'Agence de la biomédecine en date du 20 octobre 2010 ;

Considérant le rapport d'enquête du 7 février 2011 établi par les inspecteurs de l'Agence régionale de santé du Centre en vue d'apprécier la demande d'autorisation présentée par la SEL de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, et ses conclusions définitives du 1er mars 2011 ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales est accordée à la Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, sise 44 rue d'Entraigues à TOURS (Indre et Loire), pour son site R. ARNAUD au 40 rue Jules Simon à TOURS :

- dans le cadre de thrombophilies, recherche de mutations :
  - de Leiden sur le gène du Facteur V
  - de l'allèle 20210 sur le gène de la prothrombine (facteur II)
  - du gène CYP2C19 du cytochrome P450 (sensibilité au traitement antiagrégant ou anticoagulant)
- dans le cadre de l'hémochromatose, recherche de mutations :
  - H63D et C282Y du gène HFE de l'hémochromatose.

Article 2 : L'agrément au sein du laboratoire précité est accordé à :

- Madame le Docteur Sandra REGINA, médecin biologiste médical.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 3 du décret susvisé, les titulaires d'une autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, devront demander l'autorisation prévue à l'article R. 1131-13, après publication du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Centre, lors de l'ouverture d'une période de dépôt des demandes, déterminée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des actes administratifs ;

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de région Centre- Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS cedex 1

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé conformément aux dispositions de l'article L6122-10-1 du code de la santé publique.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP

- soit d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans selon toutes voies de procédure  
28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

Article 5 : Le Secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la région Centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 30 mai 2011.

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Signé : Michel CAMUX

---

**ARRETE 2011-SPE-0048 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de la Locomotive Sise à St Pierre des Corps Boulevard Langevin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « distribution au détail » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1993 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à Saint Pierre des Corps (37700) – 86 boulevard Langevin, sous le numéro de licence 289 ;

Vu l'arrêté du 8 février 2002 enregistrant la déclaration d'exploitation de la « Pharmacie de la Locomotive » sise à Saint Pierre des Corps (37700) – 86 boulevard Langevin, par la SELARL DEPLEUX ;

Vu la demande enregistrée le 18 mars 2011, présentée par la SELARL DEPLEUX, visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine « Pharmacie de la Locomotive » dans de nouveaux locaux situés à Saint Pierre des Corps (37700), 21 boulevard des Déportés ;

Vu l'avis favorable du Préfet d'Indre et Loire en date du 6 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre en date du 15 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre et Loire en date du 26 mai 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine le 5 avril 2011 ;

Considérant que le transfert de la « Pharmacie de la Locomotive » s'effectuera dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que ce transfert s'effectuera dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;

Considérant qu'il n'est pas de nature à induire un délaissement de la population qu'elle dessert actuellement ;

Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la SELARL DEPLEUX, en vue de transférer la « Pharmacie de la Locomotive » sise 86 boulevard Langevin à Saint Pierre des Corps (37700) dans de nouveaux locaux situés 21 boulevard des Déportés dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an à compter de notification du présent arrêté, le transfert n'a pas eu lieu.

Article 3 : La licence accordée le 19 novembre 1993 sous le numéro 289 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence n°37#353 est attribuée à Monsieur DEPLEUX pour le transfert de son officine sise 21 Boulevard des Déportés à Saint Pierre des Corps (37700).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régional de santé, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du ministre de la santé et des sports. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre et Loire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur DEPLEUX
- Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Madame la Présidente de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur de la CPAM d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants du Centre
- Monsieur le Maire de Saint Pierre des Corps pour affichage

Fait à Orléans, le 21 juin 2011

Le Directeur Général De l'Agence  
Régionale de Santé  
Signé : Jacques LAISNE

---

#### **ARRETE 2011-SPE- 0052 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à L'ILE-BOUCHARD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à L'ILE-BOUCHARD sous le numéro 87 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 20 juillet 2009 relatif à la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4 rue de la Liberté à L'Ile-Bouchard par la SELAS PHARMACIE GOURON-BRUNET ;

Vu la demande enregistrée le 7 avril 2011, présentée par la SELAS PHARMACIE GOURON- BRUNET visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 4 rue de la Liberté à L'Ile-Bouchard dans de nouveaux locaux situés au lieu-dit « La Fougetterie » - Z.I. Saint Lazare à L'Ile-Bouchard ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens par courrier en date du 27 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Pharmaciens en date du 6 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé rendu du représentant régional de l'USPO dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis (12 avril 2011) ;

Considérant que ce transfert s'effectue dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;

Considérant que la commune de L'Ile-Bouchard est séparée par la Vienne en deux quartiers bien distincts ( la rive gauche et la rive droite) ;

Considérant que la pharmacie GOURON-BRUNET est actuellement située sur la rive droite ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue sur la même rive, donc dans le même quartier (déplacement de l'officine actuelle de 150 mètres environ), dans un lieu face aux habitations, à l'entrée de la zone artisanale et commerciale, sans obstacle naturel ou artificiel posant des difficultés de franchissement ;

Considérant qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine du fait de la faible distance du déplacement ;

Considérant qu'il doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la SELAS PHARMACIE GOURON-BRUNET constituée par Mademoiselle Agnès GOURON et Monsieur Thomas BRUNET, en vue de transférer leur officine sise 4 rue de la liberté à L'Ile-Bouchard, dans de nouveaux locaux situés au lieu-dit « La Fougetterie » - Z.I. Saint Lazare dans la même commune est acceptée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 9 mars 1942 sous le numéro 37#000087 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence n° 37#000354 est attribuée à la pharmacie située lieu-dit « La Fougetterie » - Z.I. Saint Lazare à L'ILE-BOUCHARD (37220).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- SELAS PHARMACIE GOURON-BRUNET
- Préfecture du département d'Indre-et-Loire
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire
- Union Régionale des Pharmacies du Centre
- USPO
- CPAM d'Indre-et-Loire
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire
- Caisse Régionale du RSI
- Mairie de l'Ile-Bouchard

Fait à Orléans, le 23 juin 2011

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Signé : Jacques LAISNE

---

**ARRETE 2011-SPE-0053 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37- 84**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 2011-SPE-0020 du 5 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-83 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 26 décembre 1995 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 5 esplanade François Mitterrand – 37000 Tours sous le numéro 37-47 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370102204 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 26 décembre 1995 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 55 ter avenue de la République – 37700 Saint Pierre des Corps sous le numéro 37-60 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370105421 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 31 décembre 1992 modifié portant ouverture d'un laboratoire situé 9 rue de la Rotière – 37300 Joué les Tours sous le numéro 37-61 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370103632 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 7 avril 1994 modifié portant création d'un laboratoire situé Galerie marchande des Fontaines – Avenue Stendhal – 37000 Tours sous le numéro 37-67 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370105546 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 21 avril 1988 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 29 place Sainte Anne – 37520 La Riche sous le numéro 37-52 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370004434 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 16 octobre 1989 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 133 rue Victor Hugo – 37540 St Cyr sur Loire sous le numéro 37-55 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370105322 ;

Considérant la demande déposée le 23 mai 2011 et complétée jusqu'au 29 juin 2011, par les représentants légaux de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologie médicale BIO MED TOURS » sise 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire portant agrément sous le numéro 37-SEL-4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO CENTRE LOIRE » sise 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS, portant le numéro FINESS 370012353 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale dénommé « LABORATOIRE BIO CENTRE LOIRE » sis 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS, résulte notamment de la transformation de 6 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites autorisé depuis la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

#### ARRETE

Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- LBM n° 37-83 – 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours comprenant les sites suivants :

- 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours – n° finess 370012320
- 2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » - 37260 Monts – n° finess 370012338
- LABM n° 37-47 – 5 esplanade François Mitterrand – 37100 Tours – n° finess 370102204
- LABM n° 37-60 – 55 ter avenue de la République – 37700 St Pierre des Corps – n° finess 370105421
- LABM n° 37-61 – 9 rue de la Rotière – 37300 Joué les Tours – n° finess 370103632
- LABM n° 37-67 – Galerie marchande des fontaines – avenue Stendhal – 37200 Tours – n° finess 370105546
- LABM n° 37-52 – 29 place Sainte Anne – 37520 La Riche – n° finess 370004434
- LABM n° 37-55 – 133 rue Victor Hugo – 37540 Saint Cyr sur Loire – n° finess 370105322

Article 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS exploité par la SELARL Bio Centre Loire, est autorisé à fonctionner sous le numéro 37-84 sur les sites d'implantation suivants :

- 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours – n° finess 370012320 – site ouvert au public ;
- 2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » - 37260 Monts – n° finess 370012338 – site ouvert au public
- 5 esplanade François Mitterrand – 37100 Tours – n° finess 370012387 – site ouvert au public
- 55 ter avenue de la République – 37700 St Pierre des Corps – n° finess 370012395 – site ouvert au public
- 9 rue de la Rotière – 37300 Joué les Tours – n° finess 370012403 – site ouvert au public
- Galerie marchande des Fontaines – Avenue Stendhal – 37200 Tours – n° finess 370012411 – site ouvert au public
- 29 place Sainte Anne – 37520 La Riche – n° finess 370012429 – site ouvert au public
- 133 rue Victor Hugo – 37540 St Cyr sur Loire – n° finess 370012437 – site ouvert au public

Article 3 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS est dirigé par les biologistes coresponsables suivants:

- Gilles ABS
- Dominique AYCARDI
- Alain DAYAN
- Sylvie DAYAN
- Marie Christine FOUREST (médecin)
- Nicole KLIFA
- Yves KLIFA
- François THOMAS

Les biologistes médicaux sont :

- Annick BOUCHOU
- Catherine DONJON
- Romuald LEVILLAIN
- Anne Marie MASY
- Béatrice SALSAC

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La « SELARL Bio Centre Loire » et ses associés
- le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2011

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE

---

## CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

### **CHRU de TOURS – Pôle Finances, Facturation et Système d'Information – Décision de fixation des tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours 2011**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours 2011 :

T1 : Surfaces de type Administratif, Psy HJ : 111 € par m2,

T2 : Surfaces de type psy / EHPAD hébergement : 143 € par m2,

T3 : Surfaces de type MCO hospi (hors réa, onco, brulé, greffe) : 154 € par m2,

T4 : Surfaces de type plateau technique (y.c. réa, onco, brulé, greffe) : 241 € par m2,

T5 : Surfaces de type locaux techniques : 56 € par m2,

Téléphonie : 125 € par poste téléphonique,

Ménage : 15 € par m2,

Connexion à internet (coût du raccordement) : 84 €,

Coût de la liaison internet : 463 €.

Le 23 juin 2011,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

---

**PREFET DE LA REGION CENTRE**

**ARRÊTÉ portant agrément à l'association DROIT DE CITE HABITAT pour l'activité « Ingénierie sociale, financière et technique » sur les six départements de la région Centre**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Droit de Cité Habitat, siège social situé 108 rue Gabriel Péri

93586 SAINT OUEN cedex, en vue d'obtenir l'agrément pour l'activité « Ingénierie sociale, financière et technique » ;

Vu les missions actuelles de l'association ;

Vu la consultation des préfets de département concernés ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'association Droit de Cité Habitat, dont le siège social est situé au 108 rue Gabriel Péri 93586 SAINT OUEN, est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique dans les six départements de la région Centre.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet de la région Centre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat en région.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux Préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à ORLEANS, le 19 mai 2011

Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret  
Michel CAMUX

---

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET**

**ARRETE N° 11- 07 portant modification de l'arrêté N°10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant l'absence pour congés de maladie du Colonel Hautemanière, chef de l'Etat-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral N°11-06 du 21 juin 2011 désignant monsieur Jean-Paul BLOAS, chef d'état-major interministériel par intérim ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er – Durant l'absence du colonel Daniel HAUTEMANIERE, chef de l'état-major interministériel de zone et en l'attente de la nomination d'un nouvel adjoint au chef de l'état-major interministériel de zone, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 en date du 28 juin 2010 susvisé, sera exercée par le commissaire divisionnaire Jean-Paul BLOAS, chef du Bureau de l'ordre public et du renseignement.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée au commissaire colonel Henri MERAND, chargé de mission pour les questions de défense économique de zone, pour les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 3- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-10 du 28 juin 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 21 juin 2011  
 Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
 SIGNE  
 Michel CADOT

---

**ARRETÉ N° 11-12 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 23, 24 juillet 2011 ainsi que le 25 juillet après-midi.

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, les 23, 24 juillet 2011 ainsi que le 25 juillet après-midi.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

RENNES, le 20 juillet 2011

Le préfet de la région Bretagne  
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
 SIGNE  
 Michel CADOT

---

**COUR D'APPEL D'ORLÉANS**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R.312-66 et R.312-67 ;

Vu le Code des marchés publics ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel est donnée à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, sous leur surveillance et responsabilité, à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés passés en appel d'offres relatifs à des fournitures et services et qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du Code des Marchés Publics, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 133.000 \_uros hors taxe.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BOUCHER, délégation est donnée :  
 - dans les mêmes conditions à Madame Thérèse GARCIA, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire ;  
 - dans la limite des opérations relevant du titre II (BOP 166) et des crédits sociaux (BOP 213), à Madame Jeanne-Marie LECLERC, Greffière en Chef, responsable de la gestion des ressources humaines .

Article 4 - Délégation conjointe de leur signature est donnée :

1 □/ pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quel que soit le montant ;

2 □/ pour les commandes passées de gré à gré, dans la limite de 20.000 \_uros hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort) ;

à

- Mademoiselle Marie-Hélène MATHIEU, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire des marchés publics, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits informatiques ;

- Monsieur Eric SOLEILHAVOUP, Greffier en Chef, responsable de la gestion de la formation, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits de formation ;

- Madame Marie-Claude IMBAULT, Greffière en Chef, directrice de greffe de la Cour d'Appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la Cour d'Appel et de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans ;

- Monsieur Sébastien GUIOT, Greffier en Chef, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Montargis, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Blois ;

- Madame Nathalie PIT, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Blois, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Montargis ;

- Madame Alice BORNHAUSER, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance d'Orléans, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions d'Orléans ;

- Madame Dominique BOUGEY, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Tours ;

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs de greffe désignés à l'article 4, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Madame Odile BONCHRETIEN, Greffière en Chef, chef du service chargé de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans, suppléante de Madame IMBAULT ;

- Madame Sandra COURAULT, Greffière en Chef, adjointe du directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Blois, suppléante de Monsieur GUIOT ;

- Madame Dominique DESBOIS, Greffière en Chef, Directrice de greffe du Tribunal d'Instance de Montargis, suppléante de Madame PIT ;

- Monsieur Loïc ODY, Greffier en Chef, directeur de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans, suppléant de Madame BORNHAUSER ;

- Madame Margareth MAZELIER, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal d'Instance de Tours, suppléante de Madame BOUGEY ;

- Mademoiselle Solenne ROQUAIN, Greffière en Chef placée, assurant l'intérim en l'absence de la directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Montargis ;

Article 6 - La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel et aux Procureurs de la République près lesdits Tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux Présidents des Tribunaux de Commerce du ressort, transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Centre et du Loiret, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 19 mai 2011

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRÉSIDENT

François FELTZ

Daniel TARDIF

---

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie**

En application du décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital de NEUVILLE AUX BOIS, en vue de pourvoir un poste de Préparateur (trice) en Pharmacie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou être titulaire de la Fonction Publique Hospitalière en qualité de Préparateur en Pharmacie

Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie du diplôme
- Une photocopie du livret de famille
- Une photocopie de la carte nationale d'identité

Les candidatures devront être adressées au plus tard avant le 08 juillet 2011 à :

Monsieur Le Directeur  
Hôpital Pierre Lebrun  
123 rue de St Germain  
45170 NEUVILLE AUX BOIS

---

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Ergothérapeute**

En application du décret n°89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital de NEUVILLE AUX BOIS, en vue de pourvoir un poste d'Ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Remplir les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation faisant référence au présent avis  
Un curriculum vitae détaillé  
Une photocopie du diplôme  
Une photocopie du livret de famille  
Une photocopie de la carte nationale d'identité

Les candidatures devront être adressées au plus tard avant le 08 juillet 2011 à :

Monsieur Le Directeur  
Hôpital Pierre Lebrun  
123 rue de St Germain  
45170 NEUVILLE AUX BOIS

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture  
Dépôt légal : *11 août 2011* - N° ISSN 0980-8809.